



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2014



.be

RAPPORT ANNUEL 2014

TABLE DES MATIERES

Préalable	3
Introduction	4
1. Qui sommes-nous ?	4
2. Que faisons-nous ?	5
La défense des intérêts de l'Etat belge dans les recours directs	5
Les observations de l'Etat belge dans les questions préjudicielles	5
Les avis	6
Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'UE	6
Les affaires AELE	7
3. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Cour et Tribunal) et de la Cour AELE en 2014	8
3.1 Affaires préjudicielles	8
Asile et immigration	8
Coopération judiciaire en matière civile	16
Coopération judiciaire en matière pénale	17
Energie	18
Environnement	20
Fiscalité	22
Libre circulation des travailleurs	25
Libre prestation des services	25
Marchés financiers	28
Politique sociale	29
Pratiques commerciales	30
Propriété intellectuelle	32
Sécurité sociale	33
Télécommunications	34
Union douanière	36

3.2 Recours en manquement	38
3.3 Interventions dans des recours directs	41
3.4 Affaires AELE	46
3.5 Avis	48
4. Statistiques des affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour AELE et clôturées en 2014	53
Annexe : liste des affaires auxquelles la Belgique participe au 31 décembre 2014	58

PREALABLE

Ce septième rapport annuel des activités de la direction « Droit européen » rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et par la Cour de l'Association européenne de libre-échange (Cour AELE, plus souvent désignée sous son acronyme anglais 'Cour EFTA', c'est-à-dire : *European Free Trade Association*). Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la Cour de justice UE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est similaire à celle des éditions précédentes ; l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2014 en relation avec la Cour de justice. Les première et deuxième parties présentent la composition de la Direction du Droit européen, ainsi que ses missions. La troisième partie comprend les résumés des affaires dans lesquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2014. La quatrième partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2014. Enfin, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2014.

INTRODUCTION

En 2014, la Cour a été saisie de 615 nouvelles affaires (691 en 2013). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 852 nouvelles affaires (722 en 2013), tandis que le Tribunal de la Fonction publique a enregistré 143 nouvelles affaires (127 en 2013). La Cour AELE a été saisie en 2014 de 23 affaires (28 en 2013).

1. QUI SOMMES-NOUS ?

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE.

La Direction Droit européen est actuellement composée des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur de la Direction Droit européen (J2), Conseiller général
- Liesbet Van den Broeck, Attaché, Adjoint du directeur
- Jean-Christophe Halleux, Attaché
- Marie Jacobs, Attaché
- Jesse Van Holm, Attaché
- Sylvain Vanrie, Attaché
- Florence Misson, Expert administratif
- Cynthia Sortino, Assistant administratif
- Carine Slock, Collaborateur administratif
- Marleen De Vits, Collaborateur administratif
- Nadine Moens, Collaborateur administratif

2. QUE FAISONS-NOUS ?

La défense des intérêts de l'Etat belge dans les recours directs

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour de justice. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par la Commission européenne contre un État membre, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre la Belgique et un autre État membre de l'Union européenne ; les recours en annulation intentés par la Belgique contre un acte d'une institution de l'Union européenne ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'Union européenne aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'Union européenne (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal ou du Tribunal de la Fonction publique, défavorable à l'État belge, sont également des tâches assumées par notre Direction.

En 2014, cinq arrêts ont été rendus suite à des recours en manquement intentés par la Commission contre la Belgique ; quatre recours ont abouti à une condamnation de la Belgique tandis que, dans le cinquième, la Cour a pris acte par ordonnance du désistement de la Commission.

La Belgique est aussi intervenue dans six affaires directes clôturées en 2014.

Enfin, la Belgique a été partie à deux procédures d'avis, sollicitées par la Commission : la première avait trait à l'adhésion d'États tiers à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et la seconde portait sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les observations de l'Etat belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte de droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une

divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres, et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de justice de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour de justice fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation et également aux institutions (lorsque elles doivent modifier une directive). Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'Union européenne.

En 2014, les juridictions belges ont posé 23 questions préjudicielles à la Cour de justice, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le sixième État membre, ex-aequo avec la Hongrie, en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas et la Roumanie).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour de justice une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2014, 37 arrêts et ordonnances rendus dans des procédures préjudicielles auxquelles la Belgique participait ont été prononcés.

Les avis

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'UE

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'Union européenne, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement

de la Cour de justice, en particulier le Statut de la Cour de justice, ainsi que les règlements de procédure de la Cour, du Tribunal¹ et du Tribunal de la Fonction publique.

En 2014, ce groupe de travail a procédé à la révision du règlement de procédure du Tribunal et a poursuivi les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal, ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci.

Les affaires AELE

Enfin, la Direction Droit européen assure aussi la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice UE, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « advisory opinion ».

¹ L'application du nouvel article 105 du Règlement de procédure du Tribunal, concernant les règles de protection des informations en matière de gel des avoirs, est reportée à plus tard.

3. JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (COUR ET TRIBUNAL) ET DE LA COUR AELE EN 2014

3.1 Affaires préjudicielles

Asile et immigration

Arrêt de la Cour du 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12 (Belgique, Conseil d'Etat)

M. Diakité avait introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant la répression et les faits de violence qu'il aurait subis dans son pays d'origine (Guinée) en raison de sa participation aux mouvements de protestation contre le pouvoir en place. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) avait pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le refus d'accorder la protection subsidiaire était motivé par le constat qu'il n'existait pas, en Guinée, de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé, par un arrêt, la décision du CGRA.

Dans son pourvoi en cassation, introduit devant le Conseil d'État, M. Diakité a critiqué l'arrêt du CCE car celui-ci se fondait sur la définition du conflit armé dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour constater que la condition de l'existence d'un conflit armé n'était pas remplie. Le Conseil d'État a estimé que, au vu de l'arrêt de la Cour de justice du 17 février 2009, Elgafaji (C-465/07), il ne pouvait être exclu que la notion de « conflit armé », au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, put être interprétée de façon autonome et revêtir une signification distincte de celle retenue dans la jurisprudence du TPIY.

La Cour a jugé que, pour l'application de la directive 2004/83/CE, l'existence d'un conflit armé interne devait être admise lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné. **Le Gouvernement belge n'a pas été suivi.**

Arrêt de la Cour du 27 février 2014, Saciri, C-79/13 (Belgique, Cour du travail de Bruxelles)

Dans cette affaire, la Cour était saisie de plusieurs questions d'interprétation de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Le litige au fond opposait la famille Saciri et l'OCMW à Fedasil, à propos de l'hébergement de ladite famille.

La Cour a précisé, **conformément à la position du Gouvernement belge**, que l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2003/9/CE devait être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, ces allocations doivent être fournies à partir du moment de l'introduction de la demande d'asile, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, et répondre aux normes minimales consacrées par les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive. Cet État membre doit veiller à ce que le montant total des allocations financières couvrant les conditions matérielles d'accueil soit suffisant pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile, en leur permettant notamment de disposer d'un hébergement, en tenant compte, le cas échéant, de la préservation de l'intérêt des personnes ayant des besoins particuliers, en vertu des dispositions de l'article 17 de la même directive. Les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, de la directive 2003/9/CE ne s'imposent pas aux États membres lorsqu'ils ont choisi d'octroyer ces conditions sous la forme d'allocations financières uniquement. Néanmoins, le montant de ces allocations doit être suffisant pour permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale des demandeurs d'asile puisse être maintenue.

La Cour a également répondu, **conformément à la position du Gouvernement belge**, que la directive 2003/9/CE devait être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive.

Arrêt de la Cour du 12 mars 2014, O., C-456/12 (Pays-Bas)

O. et B. sont deux ressortissants d'États tiers et sont chacun membre de la famille d'un citoyen de l'Union (néerlandais). Leur demande visant à obtenir un « document de séjour » attestant de leur séjour régulier en qualité de ressortissant communautaire est rejetée par le Ministre néerlandais compétent. Les deux requérants introduisent un recours à l'encontre de cette décision. Le recours de O. est déclaré non fondé et l'intéressé interjette appel. Le recours de B. est, lui, déclaré fondé. Le tribunal annule dès lors la décision du Ministre, qui interjette appel du jugement.

La juridiction néerlandaise saisie de l'affaire pose à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant l'interprétation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que de l'article 21, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour considère que l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers à l'occasion d'un séjour effectif, au sens des articles 7, paragraphes 1 et 2, et 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE, dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son État membre d'origine. La vie de famille que le citoyen de l'Union a menée dans l'État membre d'accueil doit en effet pouvoir être poursuivie lors de son retour dans l'État membre dont il possède la nationalité, par l'octroi d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille concerné, ressortissant d'un État tiers. La Cour précise que les conditions d'octroi de ce droit de séjour dérivé ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38/CE pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

[Arrêt de la Cour du 12 mars 2014, S. et G., C-457/12 \(Pays-Bas\)](#)

S. et G., deux ressortissantes d'État tiers, sont chacune membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de nationalité néerlandaise. S. est ukrainienne. Elle réside aux Pays-Bas auprès de son beau-fils néerlandais. Celui-ci travaille pour un employeur établi dans ce pays mais doit, dans le cadre de son travail, se rendre au moins une fois par semaine en Belgique. G. est péruvienne et réside aux Pays-Bas avec son époux néerlandais. Celui-ci travaille en Belgique et effectue des allers et retours quotidiens entre les deux États membres. Les demandes d'obtention d'un document faisant apparaître la légalité de séjour de Mesdames S. et G. sur le territoire néerlandais furent rejetées par le Ministre néerlandais compétent. Déboutées en première instance, elles ont interjeté appel du jugement.

La juridiction néerlandaise saisie de l'affaire pose à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant l'interprétation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que des articles 20, 21, paragraphe 1, et 45 TFUE.

La Cour, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, estime que les dispositions de la directive 2004/38/CE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles. La Cour ajoute néanmoins que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Arrêt de la Cour du 8 mai 2014, H.N., C-604/12 (Irlande)

M. N., ressortissant pakistanais, est entré sur le territoire irlandais en 2003, muni d'un visa « étudiant ». Il épouse une ressortissante irlandaise et obtient une autorisation de séjourner en Irlande jusqu'au 31 décembre 2005. Suite à la cessation de résidence avec son épouse, son titre de séjour n'a pas été renouvelé par le *Minister for Justice, Equality and Law Reform* (ci-après le « Minister ») qui lui a signifié son intention d'ordonner sa reconduite à la frontière. En 2009, sans avoir préalablement introduit une demande d'asile, M.N. sollicite du Minister l'examen de sa demande de protection subsidiaire. Le Minister estime qu'il est dans l'impossibilité d'examiner cette demande, au motif qu'elle est, en vertu du droit irlandais, conditionnée au rejet d'une demande tendant au bénéfice du statut de réfugié. Suite à un nouveau refus d'examen de sa demande, M.N. a formé un recours en annulation, rejeté également.

Saisie de l'affaire, la juridiction de renvoi pose une question à la Cour de justice pour savoir si la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et le droit à une bonne administration autorisent un État membre à inscrire dans son droit national qu'une demande de protection subsidiaire ne peut être examinée que si elle a été précédée du rejet d'une demande tendant au bénéfice du statut de réfugié en vertu du droit national.

Conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour estime que la directive 2004/83/CE, le principe d'effectivité et le droit à une bonne administration ne s'opposent pas à une règle procédurale nationale subordonnant l'examen d'une demande de protection subsidiaire au rejet préalable d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié. La Cour souligne néanmoins qu'il est nécessaire que, d'une part, la demande visant à obtenir le

statut de réfugié et la demande de protection subsidiaire puissent être introduites simultanément et que, d'autre part, cette règle de procédure nationale ne conduise pas à ce que l'examen de la demande de protection subsidiaire intervienne au terme d'un délai déraisonnable, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt de la Cour du 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13 (Allemagne)

L'Allemagne a refusé d'accorder un visa à des fins d'études à un ressortissant tunisien admis à étudier à la Technische Universität Dortmund. Les autorités compétentes nourrissaient notamment des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, considéraient que sa connaissance de la langue allemande était trop limitée et qu'il n'y avait pas de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel.

La juridiction de renvoi s'est interrogée sur la question de savoir si les États membres de l'Union, en vertu de l'article 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, sont tenus d'admettre sur leur territoire un ressortissant d'un pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission formulées dans la directive.

La position défendue par le gouvernement belge était la suivante : le ressortissant tunisien, n'étant pas un « étudiant » au sens de la définition figurant à l'article 2, sous le point b de la directive, celle-ci ne trouve dès lors pas à s'appliquer. **La Cour ne pouvait suivre cette argumentation** et a estimé que l'article 12 de la directive 2004/114/CE devait être lu en combinaison avec les articles 6 et 7 de cette même directive, ce qui implique qu'un titre de séjour doit être délivré aux étudiants ressortissants de pays tiers dès lors qu'ils satisfont aux conditions visées auxdits articles. L'introduction de conditions supplémentaires va à l'encontre de la finalité de la directive, qui a pour but de faire de l'Europe un centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

La Cour a relevé, par ailleurs, que les États membres disposent d'une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, mais que celle-ci se rapporte uniquement à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées aux articles 6 et 7 sont satisfaites.

Arrêt de la Cour du 2 décembre 2014, A, B, C, C-148/13 à C-150/13 (Pays-Bas)

A, B et C, ressortissants de pays tiers, ont chacun introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en invoquant leur crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur homosexualité. Les trois demandes ont été rejetées pour défaut de crédibilité. A, B et C ont attaqué ces décisions en justice. La juridiction néerlandaise saisie du litige s'interroge sur l'interprétation à donner à l'article 4 de la directive 2004/38/CE du Conseil, du 29 avril 2004,

concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi qu'aux articles 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux, afin de connaître les éventuelles limites qu'imposerait le droit de l'Union quant à la vérification de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile. Selon A, B et C, en raison de l'impossibilité de constater objectivement l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile, les autorités compétentes devraient se fonder sur leurs seules affirmations tandis que, selon le juge de renvoi, l'appréciation qu'il doit effectuer dans ce cadre n'est pas différente de celle concernant d'autres motifs de persécution, tout en tenant compte des problèmes spécifiques liés aux déclarations relatives à l'orientation sexuelle.

La Cour de Justice donne raison au juge de renvoi dont la position était soutenue par le Gouvernement belge. La Cour indique, tout d'abord, que les déclarations des demandeurs ne constituent que le point de départ de l'examen d'une demande d'asile, elles n'établissent pas des faits à elles seules. Comme toutes les demandes d'asile, celles fondées sur l'orientation sexuelle peuvent faire l'objet d'une évaluation. La Cour précise ensuite que, comme pour tous les motifs de persécution, les modalités d'appréciation des déclarations et éléments de preuve présentés par les demandeurs doivent être conformes aux dispositions des directives 2004/38/CE et 2005/85/CE et de la Charte. Cependant, les autorités compétentes doivent adapter lesdites modalités aux caractéristiques propres à chaque catégorie de demande d'asile, dans le respect des droits garantis par la Charte. Et enfin, en vue de donner une réponse utile au juge national, la Cour termine en indiquant que : (1) des interrogatoires fondés sur des stéréotypes, même s'ils peuvent constituer un élément utile, ne permettent pas de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur ; (2) des interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux ; (3) la possibilité pour les autorités d'accepter que le demandeur se soumette à des « tests » pour établir son homosexualité ou fournisse des vidéos de ses ébats intimes est de nature à porter atteinte à la dignité humaine ; (4) au vu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère intime d'une personne, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité du seul fait que la personne n'a pas d'emblée déclaré son homosexualité.

[Arrêt de la Cour du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13 \(Belgique, Cour constitutionnelle\)](#)

M. M'Bodj est mauritanien. Il a obtenu une autorisation de séjour en Belgique pour raisons médicales sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette possibilité est ouverte à toute personne qui, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où il a un séjour légal, et peut donc introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de sa situation médicale. Parallèlement, outre sa demande de

séjour sur base de l'article 9^{ter}, M. M'Bodj a sollicité le bénéfice d'allocations de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration (allocation aux personnes handicapées). Cette demande a été rejetée au motif que M. M'Bodj ne remplissait pas les conditions de nationalité visées à l'article 4, paragraphe 1, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. C'est dans ce cadre que la Cour constitutionnelle belge, qui était elle-même saisie d'une question préjudicielle par le tribunal du travail de Liège compétent pour ce litige, a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

La première question a pour objectif de savoir si un ressortissant d'un pays tiers invoquant un état de santé à l'appui d'une demande de séjour, peut entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive qualification), s'il peut bénéficier des droits et avantages liés à ce statut dans le cas où il obtiendrait un droit de séjour sur cette base.

Selon la Cour, en cas d'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant de pays tiers, sur base de son état de santé, la Belgique n'est tenue de le faire bénéficier des prestations visées aux articles 28 et 29 de la directive 2004/83/CE, que si l'autorisation de séjour devait être considérée comme emportant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. **Le Gouvernement belge défendait une position identique.** Or, la Cour rappelle que seuls les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83/CE peuvent donner accès à la protection subsidiaire, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné. Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers ne sont donc pas couverts par l'article 15. L'« atteinte grave » ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, qu'un demandeur atteint d'une maladie grave pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine, sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sauf si la privation de soins était infligée intentionnellement à ce demandeur.

Par la deuxième question, il est demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les obligations qui découlent de la directive 2004/83/CE impliquent que les allocations prévues par la loi du 27 février 1987 doivent être accordées aux personnes handicapées qui résident en Belgique sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de la réponse à la première question, la Cour n'a pas estimé nécessaire de répondre à la seconde.

[Arrêt de la Cour du 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13 \(Belgique, Cour du travail de Bruxelles\)](#)

M. Abdida a introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette possibilité est ouverte à toute personne qui, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où il a un séjour légal, et peut donc introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de sa situation médicale. Bien que cette demande fut déclarée recevable et que M. Abdida bénéficia de l'aide sociale, sa demande d'autorisation de séjour fut rejetée au motif que le pays d'origine de ce dernier dispose d'une infrastructure médicale permettant la prise en charge des malades atteints de sa maladie, et un ordre de quitter le territoire fut émis. Cette décision est contestée par M. Abdida devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Parallèlement, le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pris une décision de retrait de l'aide sociale et a refusé l'aide médicale urgente. Quelques jours plus tard, le CPAS a révisé sa décision et octroyé l'aide médicale urgente, tout en supprimant l'aide sociale. M. Abdida a introduit un recours auprès du Tribunal de Travail qui condamna le CPAS à verser cette aide sociale. Suite à un appel de cette décision, la Cour du travail décida de saisir la Cour de Justice.

Ce renvoi préjudiciel visait à déterminer si la situation des étrangers faisant une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relève du champ de l'application de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (directive accueil), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive qualification) et, enfin, de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (directive procédures), lues, le cas échéant, en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux, et, en particulier, si ces personnes ont accès à un recours suspensif ainsi qu'à des conditions d'accueil ou d'aide sociale durant la durée de l'examen de ce recours.

La Cour observe que la décision en cause constitue un acte administratif déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et énonçant une obligation de retour devant être qualifiée de «décision de retour» au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour). Examinant la compatibilité de la législation nationale avec ladite directive, la Cour constate, dans un premier temps, que cette directive prévoit qu'un ressortissant de pays tiers doit

disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre, sans toutefois prévoir que le recours ait nécessairement un effet suspensif ou ne prévoie la prise en charge des besoins de base du ressortissant de pays tiers jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

Néanmoins, dans un deuxième temps, la Cour considère que les caractéristiques de ce recours doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective. En analysant sa propre jurisprudence ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour en conclut qu'une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers en cause à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, est contraire aux exigences de la Charte.

Concernant la prise en charge des besoins de base, il résulte de l'article 14 de la directive 2008/115/CE que les États membres sont tenus d'offrir à ce type de ressortissant une prise en charge des besoins de base dans l'attente du retour. Il convient toutefois de relever qu'il appartient aux États membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge.

La Belgique avait soutenu une position opposée à la décision de la Cour en estimant que ni le droit de l'Union, ni la Charte des droits fondamentaux n'étaient d'application dans le cas d'espèce.

Coopération judiciaire en matière civile

[Arrêt de la Cour du 4 septembre 2014, Burgo Group, C-327/13 \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

Illochroma est un groupe de sociétés, dont l'une est établie en Belgique, mise en liquidation par un tribunal français. Burgo Group, société établie en Italie est créancière d'Illochroma. Voyant sa déclaration de créance rejetée pour cause d'introduction tardive, Burgo demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire en Belgique. Le juge belge saisi pose plusieurs questions à la Cour de Justice concernant l'interprétation des conditions d'ouverture d'une telle procédure, requises par le règlement n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité.

A la première question portant sur la notion d'établissement, la Cour a répondu, **contrairement à ce qui était avancé par le Gouvernement belge**, que dans le cadre de la mise en liquidation d'une société dans un État membre autre que celui dans lequel elle a son siège social, cette société peut également faire l'objet d'une procédure secondaire dans l'autre État membre, où elle a son siège social et où elle est dotée d'une personnalité juridique.

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si la personne ou l'autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire doit être domiciliée ou avoir son siège social dans l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est demandée, ou bien si l'ouverture d'une telle procédure peut être demandée par tout ressortissant dont la créance trouve son origine dans l'activité de cet établissement. Selon la Cour, **ainsi que selon le Gouvernement belge**, la question de savoir quelle personne ou autorité est habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire doit être appréciée sur le fondement du droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de cette procédure est demandée. Cependant, ce droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire ne peut pas être limité aux seuls créanciers domiciliés ou ayant leur siège social dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné ou aux seuls créanciers dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande si l'ouverture d'une procédure secondaire, dès lors que la procédure principale est une procédure de liquidation, doit être limitée par des critères d'opportunité laissés à l'appréciation de la juridiction de l'État membre devant laquelle la procédure secondaire est introduite. **Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour répond positivement à cette question. La Cour ajoute que, lors de la fixation de conditions pour l'ouverture d'une procédure secondaire, les États membres doivent toutefois respecter le droit de l'Union et, notamment, les principes généraux de celui-ci ainsi que les dispositions du règlement 1346/2000.

Coopération judiciaire en matière pénale

[Arrêt de la Cour du 5 juin 2014, M, C-398/12 \(Italie\)](#)

M., ressortissant italien, réside en Belgique où, à la suite de plusieurs plaintes déposées par sa belle-fille, il a fait l'objet, en 2004, de poursuites pénales pour des agissements constitutifs de violences sexuelles ou de comportements illicites à caractère sexuel, dont l'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure de moins de seize ans. Ces faits auraient été commis sur le territoire belge. À l'issue d'une instruction, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons (Belgique) a adopté une décision de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement en raison de l'insuffisance de charges (ci-après l'«ordonnance de non-lieu»). La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons a confirmé cette ordonnance de non-lieu par un arrêt du 21 avril 2009. Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation (Belgique), par un arrêt du 2 décembre 2009.

Parallèlement à l'instruction menée sur le territoire belge et à la suite d'une plainte déposée par la belle-fille, le 23 novembre 2006, auprès de la police italienne, des poursuites pénales ont été engagées contre M., à raison des mêmes faits, devant la juridiction de renvoi. À

l'issue d'une instruction reprenant, pour l'essentiel, celle qui s'était déroulée en Belgique, le juge de l'audience préliminaire de la juridiction de renvoi a ordonné le renvoi en jugement de M. devant la chambre collégiale de cette même juridiction. M. a invoqué l'arrêt du 2 décembre 2009 de la Cour de cassation belge et le principe *non bis in idem*. La juridiction de renvoi a alors posé à la Cour la question de savoir si un jugement définitif de non-lieu rendu par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, signataire de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), à l'issue d'une longue instruction menée lors de l'enquête diligentée dans le cadre d'une procédure qui pourrait faire l'objet d'une réouverture sur présentation de preuves nouvelles, fait obstacle à l'ouverture ou au déroulement d'un procès tenu pour les mêmes faits et à l'encontre d'une même personne dans un autre État contractant.

La Cour a jugé que l'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement qui fait obstacle, dans l'État contractant où cette ordonnance a été rendue, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits contre la personne ayant bénéficié de cette ordonnance, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contre cette personne, doit être considérée comme une décision portant jugement définitif, au sens de cet article, faisant ainsi obstacle à de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre État contractant.

Le Gouvernement belge soutenait la position contraire.

Energie

[Arrêt de la Cour du 10 septembre 2014, Vilniaus energija, C-423/13 \(Lituanie\)](#)

Dans le cadre d'un litige opposant la société 'Vilniaus energija' à l'autorité administrative 'metrologijos inspekcija' (inspection métrologique lituanienne), la Cour administrative suprême de Lituanie a décidé de saisir la Cour de Justice au sujet d'un recours tendant à l'annulation d'un acte adopté par cette autorité en ce qui concerne l'utilisation de résultats de mesurage de compteurs d'eau connectés à un dispositif de transmission des données à distance.

L'inspection métrologique a en effet estimé que les résultats du mesurage de ce compteur ne pouvaient pas être transmis à distance puisque aucune vérification métrologique de l'ensemble du système, c'est-à-dire, du compteur d'eau et du dispositif de transmission des données à distance, n'avait été effectuée. Le droit national lituanien ne permet pas d'utiliser un compteur d'eau couplé à un appareil de télémesure, chargé d'envoyer à distance les données de consommation d'eau destinées à l'établissement des factures, tant qu'une vérification métrologique n'a pas été effectuée et ce, même si le compteur d'eau respecte les exigences de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure.

Il était donc demandé à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de cette réglementation et de la pratique nationale eu égard à l'article 34 TFUE et à la directive précitée. La Cour a décidé de donner sa réponse en deux temps.

En premier lieu, celle-ci a abordé la question des compteurs d'eau chaude en rappelant que l'article 8 de directive 2004/22/CE prévoit que la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure qui porte le marquage de conformité «CE» et le marquage métrologique supplémentaire (suite à une évaluation positive de sa conformité avec toutes les exigences de la directive) ne peuvent pas, en principe, être empêchées par un État membre. C'est uniquement dans les cas de figure prévus par ladite directive que les États membres peuvent soumettre les instruments de mesure conformes à des exigences nationales supplémentaires. Or, selon la Cour, une réglementation et une pratique nationales telles que celles en cause ne concernent pas les cas de figure prévus par la même disposition.

En second lieu, la Cour a rappelé qu'étant donné que les dispositifs de transmission de données à distance ne relèvent pas du champ d'application de la directive, il y a lieu d'analyser le cas d'espèce au regard des dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des marchandises. La Cour a constaté qu'une réglementation et une pratique nationales, qui soumettent des dispositifs de transmission des données à distance légalement fabriqués dans d'autres États membres à une vérification métrologique, restreignent l'accès au marché de l'État membre d'importation. Or, une telle mesure ne peut être justifiée que par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par l'une des exigences impératives consacrées par la jurisprudence de la Cour, et à condition notamment que cette mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En l'espèce, bien qu'ayant pour objectif de protéger les consommateurs, la réglementation et la pratique nationales en cause au principal vont, selon la Cour, au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Celui-ci pouvait, à l'estime de la Cour, être atteint par des mesures moins restrictives que celles qui résultent desdites réglementation et pratique nationales.

En conséquence, la Cour a estimé que l'article 34 TFUE et la directive 2004/22/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation et à une pratique nationales telles que celles en cause. **La Belgique avait soutenu une position conforme à la décision de la Cour.**

Environnement

Arrêt de la Cour du 9 avril 2014, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, C-225/13 (Belgique, Conseil d'Etat)

Le litige au principal concerne l'autorisation d'exploitation et d'aménagement d'un centre d'enfouissement technique (CET) de déchets ménagers et industriels non dangereux, en exploitation depuis 1958 à Mont-Saint-Guibert. En mai 2003, la société Page, devenue Shanks SA, a déposé une demande de «permis unique» tendant à la poursuite de l'activité et à la réalisation de différents aménagements de ce CET. Un permis a été délivré en décembre 2003 par le collège communal de Mont-Saint-Guibert, puis confirmé par le gouvernement wallon, moyennant quelques modifications, par un arrêté ministériel du 10 mai 2004, lequel a fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction de renvoi. Celle-ci nourrit des doutes quant à la conformité du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sur la base duquel ce permis a été adopté, avec le droit de l'Union. En effet, ce décret de 1996 permet l'autorisation d'exploitation de décharges sur des sites non prévus par le plan de gestion des déchets et dont la localisation ne résulterait dès lors pas de critères environnementaux.

La Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets doit être interprété en ce sens qu'une disposition normative nationale qui prévoit que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun CET ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par cet article, les CET autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan peuvent, après cette date, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les mêmes parcelles, ne constitue pas un «plan de gestion des déchets» au sens de cette disposition de la directive 75/442/CEE. **Le Gouvernement belge soutenait la même thèse.**

La Cour a également jugé que l'article 8 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ne s'oppose, toutefois, pas à une telle disposition normative nationale, qui peut trouver son fondement légal dans l'article 14 de cette directive et s'appliquer à des décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de celle-ci, sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à cet article 14, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt de la Cour du 4 septembre 2013, Sofia Zoo, C-532/13 (Hongrie)

Dans cette affaire, la Cour a dû se prononcer sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, points a et b du règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (ci-après : le règlement 338/97). L'article 11, paragraphe 2, point a de ce règlement stipule que s'il est prouvé qu'un permis ou certificat a été délivré en partant du principe erroné que les conditions de délivrance étaient remplies, un tel

document doit être considéré comme nul. L'article 11, paragraphe 2, point b, prévoit que les spécimens couverts par de tels documents et se trouvant sur le territoire d'un État membre sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

La question d'interprétation portait sur la saisie et la confiscation d'une cargaison de spécimens d'animaux sauvages originaires d'Afrique, après que le permis d'importation pour ces spécimens d'animaux déplacés ait été déclaré nul.

De l'avis du zoo qui s'est opposé à la décision de saisie et de confiscation, la nullité du permis d'importation ne concernait qu'une partie des spécimens : ceux-ci étaient dès lors les seuls à pouvoir faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation. La Cour partageait cet avis, **tout comme le Gouvernement belge**. La Cour a fondé sa constatation tant sur l'économie générale que sur les finalités du règlement 338/97.

Selon l'économie générale du règlement 338/97, l'introduction dans l'Union de spécimens déterminés est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable d'un permis d'importation. Il ressort du libellé du règlement qu'un seul permis d'importation peut être délivré pour plusieurs spécimens d'espèces différentes faisant partie d'une même cargaison. L'autorité compétente doit par conséquent soumettre la situation de chacun des spécimens concernés à un examen individuel et approfondi. La circonstance que le permis d'importation serait nul en tant qu'il concerne les spécimens qui ne remplissent pas les conditions d'octroi figurant dans le règlement ne saurait remettre en cause la validité du permis en tant qu'il concerne les spécimens qui remplissent effectivement lesdites conditions. La Cour a ajouté qu'une interprétation contraire aboutirait à un système arbitraire et discriminatoire.

Par ailleurs, le règlement 338/97 a pour but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces de faune et de flore sauvages. La Cour est d'avis que la réalisation de cet objectif n'est pas compromise par l'interprétation qu'elle défend. Le règlement prévoit en effet un nombre suffisant de mesures de protection, s'appliquant tant aux spécimens qui ne satisfont pas aux conditions d'octroi qu'à ceux qui y satisfont. L'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens concernés doit donc se limiter à saisir les spécimens concernés effectivement par le motif de nullité et ne peut confisquer que ces seuls spécimens.

[Arrêt de la Cour du 2 octobre 2014, Orgacom, C-254/13 \(Belgique – Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

Orgacom, société spécialisée dans la fabrication d'engrais installée en Flandre, importe du fumier de la Région wallonne et des Pays-Bas, avant de le revendre après transformation, dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Conformément à la législation flamande, les importations d'engrais sont soumises à un prélèvement fiscal. Orgacom a contesté en justice ces prélèvements aux motifs qu'ils

constitueraient des taxes d'effets équivalents interdites par l'article 30 TFUE ou des impositions intérieures discriminatoires prohibées par l'article 110 TFUE.

Saisie par la Cour d'appel de Bruxelles à titre préjudiciel sur cette problématique, la Cour a décidé que, **contrairement à la position défendue par la Belgique**, l'article 30 TFUE s'oppose à un droit d'importation tel que celui en cause dans cette affaire.

Quant à la qualification de la mesure, tout d'abord, la Cour a relevé qu'il s'agissait bien d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, puisque le fait générateur du prélèvement réside dans le franchissement de la frontière territoriale de la région flamande. Ensuite, **elle a rejeté l'argumentation du Gouvernement belge** qui soutenait qu'un tel droit relevait de l'article 110 TFUE, en invoquant un droit similaire imposé sur les engrais produits en Flandre. En effet, la Cour a constaté que, outre que le franchissement de la frontière constitue le fait générateur du prélèvement en cause, les deux droits n'interviennent pas au même stade de la commercialisation.

Enfin, la Cour a rappelé que les droits de douanes et les taxes d'effets équivalents sont prohibés, sans que le but dans lequel ils ont été instaurés ou la destination des recettes qu'ils génèrent ne puissent venir infléchir cette interdiction.

Fiscalité

[Arrêt de la Cour du 13 mars 2014, Jetair, C-599/12 \(Belgique, Tribunal de première instance de Bruges\)](#)

La directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (dite « la sixième directive TVA ») contient une clause de standstill. En vertu de celle-ci, les États membres peuvent continuer à taxer un certain nombre d'opérations (liste exhaustive), exonérées par la directive, s'ils les taxaient préalablement au 1^{er} janvier 1978. Sur cette liste figure les « *prestations des agences de voyages agissant au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués en dehors de la Communauté* ». Cette clause de standstill est reprise dans l'actuelle directive TVA, 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En droit belge, lesdites prestations des agences de voyages ont été soumises à la TVA à partir du 1^{er} décembre 1977. La société belge Jetair exerce l'activité d'agence de voyages et fait partie du groupe de sociétés Travel4you. Ce groupe ainsi que Jetair, se sont vu refuser, par l'administration fiscale belge, le remboursement de la TVA sur des voyages organisés en dehors de l'Union. Estimant que la clause de standstill n'autorisait pas le législateur belge à modifier sa législation en un sens contraire à la directive juste avant l'entrée en vigueur de celle-ci, ils ont attaqué les décisions de

refus de remboursement devant le Tribunal de première instance de Bruges qui a décidé de poser cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par ses deux premières questions, le juge de renvoi demande à la Cour si, malgré la clause de standstill, un État membre pouvait commencer à soumettre à la TVA les opérations des agences de voyages effectuées en dehors de l'Union, au cours de la période de transposition de la sixième directive. La Cour commence par rappeler que, pendant le délai de transposition d'une directive, qui prend cours à la notification de la directive à l'État membre, les États membres sont tenus de ne pas prendre de dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par ladite directive. **Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour estime que l'adoption de la législation belge en cause ne viole pas cette règle.

Concernant la troisième question, **la Cour donne raison au Gouvernement belge** en jugeant que, bien que la directive TVA exonère les prestations des agences de voyages, fournies dans le cadre de voyage en dehors de l'Union, le fait de soumettre ces prestations à la TVA n'est pas contraire à ladite directive en raison de la possibilité de déroger, moyennant le respect de la clause de standstill, à cette règle d'exonération.

En réponse à la quatrième question, la Cour reconnaît que la clause de standstill instaure un régime différent entre les États membres. Cependant, elle ajoute, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que tant que le législateur de l'Union n'a pas établi le régime définitif des exonérations, les différences dues au maintien nécessaire d'un régime transitoire ne sont pas contraires au droit de l'Union.

Concernant la cinquième question, la Cour juge que, pour des voyages en dehors de l'Union, les agences de voyages ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des intermédiaires de voyages. La Cour conclut donc, **comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, que le fait de traiter différemment les agences de voyages des intermédiaires, pour les voyages en dehors de l'Union, ne porte pas atteinte aux principes d'égalité, de proportionnalité et de neutralité fiscale.

[Arrêt du 11 septembre 2014, Verest et Gerards, C-489/13 \(Cour constitutionnelle, Belgique\)](#)

Les époux Verest-Gerards, résidents belges, ont contesté en justice l'imposition établie par les autorités fiscales belges sur leurs revenus suite à l'achat d'une résidence secondaire en France. Ces contribuables estiment que le traitement fiscal différent dont font l'objet les revenus de biens immobiliers non donnés en location selon qu'ils sont situés en France ou en Belgique, constitue une atteinte à la libre circulation des capitaux. En effet, ces revenus sont déterminés en tenant compte du revenu cadastral lorsqu'ils sont situés en Belgique, alors qu'ils sont déterminés en fonction de la valeur locative lorsqu'ils sont situés dans un autre État membre. Or, le revenu cadastral est généralement inférieur à cette valeur locative.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour a jugé, **contrairement au Gouvernement belge**, qu'une telle différence de traitement est constitutive d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux. Elle constate par ailleurs que bien que les revenus de biens immobiliers situés en France sont, en vertu de la convention préventive de double imposition franco-belge, imposés en France, ils peuvent néanmoins être pris en compte dans l'assiette de l'impôt sur les revenus du contribuable, par l'application d'une « réserve de progressivité ». L'objectif de cette réserve étant d'éviter des différences de traitement fiscal entre les contribuables, suivant qu'ils sont propriétaires de biens en Belgique ou à l'étranger, la Cour en déduit que leurs situations sont comparables.

Le Gouvernement belge n'ayant invoqué aucune cause de justification, la Cour a déclaré cette différence de traitement contraire à la libre circulation des capitaux.

[Arrêt du 9 octobre 2014, Gielen, C-299/13 \(Cour constitutionnelle, Belgique\)](#)

Mme Gielen, sommée de payer la taxe belge sur les titres au porteur, après s'être acquittée de son obligation légale de conversion de ses titres au porteur en titres nominatifs, a contesté la légalité de cette taxe devant la Cour constitutionnelle. Elle a notamment estimé que cette taxe violait l'interdiction d'imposition indirecte sur les opérations globales de rassemblement de capitaux, établie par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, vu le caractère obligatoire de la conversion des titres au porteur.

Interrogée par la Cour constitutionnelle, la Cour a jugé que la taxe en cause constituait bel et bien une imposition indirecte interdite par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/7/CE. En effet, **contrairement à ce qu'a soutenu le Royaume de Belgique**, même si cette disposition ne vise pas expressément la conversion d'actions, cette opération, rendue obligatoire par législation belge, fait partie intégrante de l'émission d'actions, visée par l'article 5, paragraphe 2, a) de la directive 2008/7/CE.

La Cour a également **rejeté l'invocation par le Royaume de Belgique** de la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/7/CE, de percevoir une taxe pour la transmission de valeurs mobilières. En effet, l'absence de transfert du titre d'un titulaire originaire à un second titulaire empêche toute assimilation du mécanisme en cause à cette exception.

Libre circulation des travailleurs

Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, Ordre des architectes C-365/13, (Belgique – Conseil d'Etat)

L'Ordre des architectes a introduit un recours en annulation contre la législation belge qui prévoit que le citoyen d'un État partie à l'accord EEE et titulaire d'un diplôme d'architecte peut exercer la profession d'architecte en Belgique même s'il ne possède pas le certificat complémentaire permettant d'accéder à cette profession dans son État membre d'origine.

Le Conseil d'État s'est tourné vers la Cour de Justice afin qu'elle s'exprime sur la position de l'Ordre des architectes selon laquelle la Belgique peut exiger que le titulaire d'un titre de formation d'architecte satisfasse à des conditions complémentaires afin d'accéder à la profession d'architecte.

La Cour rappelle en premier lieu que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a pour but qu'une personne ayant la qualification nécessaire pour exercer une profession réglementée dans son État d'origine puisse également exercer cette profession dans un autre État membre. La Cour poursuit en disant que cependant, en ce qui concerne la profession d'architecte, la directive prévoit un système de reconnaissance automatique des titres de formation.

Selon la jurisprudence de la Cour, un tel système s'oppose, pour les ressortissants des pays parties à l'accord EEE, à ce que l'État membre d'accueil subordonne l'accès à la profession d'architecte à des conditions supplémentaires.

Par conséquent, et **conformément à la position défendue par la Belgique**, la Cour estime que les articles 21, 46 et 49 de la directive ainsi que les annexes V et VI qui les exécutent, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à l'État membre d'accueil d'imposer des qualifications professionnelles supplémentaires pour pouvoir exercer la profession d'architecte.

Libre prestation des services

Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, C-390/12, Pfleger e.a. (Autriche)

L'affaire met en cause la saisie par l'Autriche de machines de jeux de hasards étant donné qu'elles étaient exploitées sans autorisation administrative.

Selon la Cour de Justice, l'exigence d'une autorisation administrative constitue une entrave à la libre prestation des services (article 56 TFUE). Une telle entrave peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu. Les

objectifs déclarés comme étant poursuivis par la réglementation autrichienne en cause correspondent à ceux admis comme justification par la jurisprudence.

Cependant, l'identification des objectifs réellement poursuivis relève de la compétence de la juridiction nationale. Dans le litige en cause, celle-ci considère que les autorités autrichiennes n'ont pas démontré que la criminalité et/ou l'assuétude au jeu constituaient effectivement un problème considérable. De plus, la juridiction nationale estime que l'objectif véritable est une simple maximisation des recettes de l'État. Or, la Cour de Justice n'admet pas une telle justification à la restriction de la libre prestation des services. Par conséquent, la réglementation nationale en cause n'est pas conforme à l'article 56 TFUE.

De plus, la question se posait de savoir si l'Autriche respectait les articles 15 à 17 de la Charte des droits fondamentaux concernant la liberté professionnelle, la liberté d'entreprise et le droit de propriété. **Contrairement à la position soutenue par l'Etat belge**, la Cour de Justice estime que la justification à l'entrave de la libre prestation des services doit être conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte dont elle assure le respect. Vu qu'il a été établi que la législation autrichienne est contraire à l'article 56 TFUE, la Cour estime que cette législation est par conséquent également contraire aux articles 15 à 17 de la Charte.

[Ordonnance de la Cour du 30 avril 2014, Intelcom Service, C-600/13 \(Italie\)](#)

En Italie, M. Marvulli a vendu un immeuble à la société Intelcom Service (ci-après « Intelcom »). Le contrat de vente stipulait qu'il devait faire l'objet d'une transcription dans le registre foncier. La transcription a cependant été refusée par l'administration italienne au motif que le contrat n'avait pas été rédigé sous la forme d'un acte authentique. Intelcom a alors intenté une action en responsabilité contractuelle et extracontractuelle contre M. Marvulli afin qu'il soit condamné à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi suite audit refus. Le juge italien saisi du litige a estimé que la législation italienne instaurait un monopole au profit des notaires concernant la rédaction et l'authentification des actes relatifs aux ventes d'immeubles. Ayant estimé la possible incompatibilité de ce monopole avec les articles 34, 35, 37, 56 et 60 TFUE ainsi qu'avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, le juge italien a demandé à la Cour de Justice comment ces dispositions du droit de l'Union devaient être interprétées.

Comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge, la Cour a jugé la demande préjudicielle manifestement irrecevable au motif que le juge de renvoi n'a pas expliqué en quoi l'incompatibilité alléguée de la réglementation nationale avec le droit de l'Union pouvait avoir une incidence quelconque sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle d'un particulier. La question posée par le juge de renvoi semble donc dépourvue de pertinence pour solutionner le litige au principal.

Arrêt de la Cour du 12 juin 2014, Digibet, C-156/13 (Allemagne)

Il a été demandé à la Cour d'examiner si l'article 56 TFUE (libre prestation des services) s'opposait à la réglementation en matière de jeux de hasard qui était d'application, pour une période limitée, dans un des *Länder* allemands, celle-ci étant moins restrictive que la réglementation applicable dans les autres entités fédérées.

Si la Cour a bel et bien reconnu que ce type de réglementation constituait une restriction à la libre prestation des services en matière de jeux de hasard, elle a ajouté que selon sa jurisprudence constante, de telles restrictions sont susceptibles d'être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. L'invocation de ces raisons impérieuses est toutefois subordonnée à la proportionnalité de la réglementation en question par rapport aux objectifs poursuivis. En l'occurrence, c'était là que le bât blessait, la juridiction de renvoi ne sachant pas se prononcer sur l'aptitude de la réglementation à atteindre lesdits objectifs.

La Cour a précisé en premier lieu que l'Union est tenue, en vertu de l'article 4, paragraphe 2 du traité UE, de respecter la répartition des compétences entre les entités fédérées. Elle a en outre jugé, **soutenant la même position que le Gouvernement belge**, que même si la réglementation des jeux de hasard d'une des entités fédérées allemandes pouvait « éventuellement nuire à la cohérence d'ensemble de la réglementation en cause », une telle atteinte aurait été limitée *ratione temporis* et *ratione loci*. De l'avis de la Cour, l'aptitude de cette réglementation à atteindre les objectifs qu'elle poursuit ne s'en trouve dès lors pas affectée. La réglementation examinée satisfait par conséquent au critère de proportionnalité. Cela étant, la Cour a ajouté qu'il appartient à la juridiction nationale de se prononcer *in concreto*.

Arrêt de la Cour du 22 octobre 2014, C-344/13 & C-367/13, Blanco et Fabretti (Italie)

L'administration fiscale italienne était opposée dans plusieurs litiges à des contribuables concernant le traitement fiscal de gains issus de jeux de hasard réalisés en dehors de l'Italie. Conformément à la législation italienne, ces gains sont intégrés à l'assiette des impôts sur le revenu, à titre de revenus divers. Par contre, des gains similaires réalisés en Italie font l'objet d'une retenue à la source et ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu. La Cour a donc été saisie à titre préjudiciel par une juridiction italienne afin de savoir si cette différence de traitement fiscal entre les gains issus de jeux de hasard, selon qu'ils sont réalisés en Italie ou en dehors de ce pays, constitue une restriction discriminatoire à la libre prestation de service.

La Cour a d'abord constaté que le fait de réserver exclusivement le bénéfice d'une exonération fiscale aux gains réalisés sur le territoire national réduit l'attrait de se déplacer en dehors de ce territoire pour jouer à des jeux de hasard. Par conséquent, la Cour en déduit qu'une telle différence de traitement doit être qualifiée de restriction manifestement discriminatoire.

Ensuite, rappelant qu'une restriction discriminatoire n'est compatible avec le droit de l'Union que si elle relève d'une disposition dérogatoire expresse, visant à garantir l'ordre public, la

sécurité ou la santé publique, la Cour souligne que c'est à la juridiction nationale qu'il appartient de vérifier, en tenant compte des indications fournies par la Cour, que la réglementation en cause poursuit bien un objectif correspondant à un des motifs de justification précité, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Concernant une telle justification dans le cas d'espèce, la Cour relève que le caractère général de l'exclusion de l'exonération fiscale dont font l'objet les gains réalisés à l'étranger la rend disproportionnée, quel que soit le but poursuivi par la réglementation en cause.

Enfin, la Cour rejette également l'invocation de la ludopathie comme cause de justification d'une telle réglementation puisqu'une exonération fiscale des gains réalisés en Italie tend plutôt à inciter les joueurs à participer à des jeux de hasards .

Le Gouvernement belge avait défendu une position contraire.

Marchés financiers

Arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, Gruslin, C-88/13 (Belgique-Cour de Cassation)

Monsieur Gruslin, résident belge, a investi dans un fonds commun de placement luxembourgeois, par souscription de parts, directement auprès de la banque Citibank Luxembourg. Au moment de clôturer leurs relations d'affaires, Citibank Luxembourg n'ayant reçu aucune instruction particulière quant à ses parts, elle a inscrit celles-ci au nom de Monsieur Gruslin dans le registre des parts détenues par l'émetteur du fonds. Monsieur Gruslin a demandé à la branche belge du groupe Citibank (Beobank) à pouvoir obtenir la livraison des certificats représentatifs de ses parts nominatives en Belgique. Celle-ci a refusé au motif que, les parts ayant été souscrites directement auprès de Citibank Luxembourg, elles n'avaient pas été inscrites dans son dossier-titres auprès de Beobank. Dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'en est suivie, la Cour de cassation belge a décidé d'interroger la Cour quant à la portée de l'article 45 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Se pose en effet la question de savoir si l'obligation imposée à l'organisme désigné dans chaque État membre où le fonds de placement commercialise ses produits pour assurer notamment le paiement aux participants par cette disposition, englobe aussi celle d'assurer la livraison de certificats représentant les parts nominatives de ce fonds.

Pour la Cour, la réponse à cette question est négative. En effet, elle a constaté que les termes mêmes de l'article 45 de la directive OPCVM n'imposent à l'organisme désigné que l'obligation d'assurer le paiement aux participants, le rachat ou le remboursement de parts et la diffusion d'information. Elle a relevé également que la directive ne prévoit aucune mesure relative

aux modalités de représentation, à la détention ou la circulation des parts d'un OPCVM, ni à la preuve de leur propriété. Par conséquent, l'organisme désigné n'est tenu à aucune autre obligation relative à ces domaines que celle de fournir une simple information à ce sujet.

Dans cette affaire, la Belgique a défendu une position contraire à la décision de la Cour.

Politique sociale

[Arrêt de la Cour du 16 janvier 2014, C-429/12, ÖBB-Infrastruktur AG \(Autriche\)](#)

La réglementation autrichienne prévoit que la fixation de la date de référence aux fins de l'avancement sur l'échelle salariale est soumise à un délai de prescription trentenaire qui commence à courir à la conclusion de la convention fixant cette date.

La juridiction de renvoi se pose la question de savoir si cette prescription trentenaire est conforme aux principes d'équivalence et d'effectivité consacrés par le droit de l'Union ainsi que sur le point de départ de la prescription.

Selon la Cour, lesdits principes sont respectés. En effet, étant donné que la prescription s'applique indépendamment du fait que la violation du droit invoqué relève du droit de l'Union ou du droit national, il en ressort que le principe d'équivalence est respecté. En ce qui concerne le principe d'effectivité, la Cour estime que la prescription trentenaire constitue un délai raisonnable de recours. **La Belgique** avait seulement fait remarquer à la Cour que les délais de prescription doivent, conformément au principe d'effectivité, être déterminés par rapport au principe de sécurité juridique.

Enfin, la Cour précise que le point de départ d'un délai de prescription relève du droit national.

[Arrêt de la Cour du 27 février 2014, Lyreco Belgium NV, C-588/12 \(Belgique – Cour du travail d'Anvers\)](#)

En Belgique, l'employé licencié au cours d'un congé parental a droit à une indemnité forfaitaire de protection équivalente à six mois de rémunération.

Partant, la Cour du travail d'Anvers a demandé à la Cour de Justice de se prononcer sur la base du calcul de l'indemnité forfaitaire à appliquer lors d'un licenciement illégal (c'est-à-dire sans motif grave ou suffisant) d'un employé qui travaillait à temps plein avant son congé de maternité et qui retravaille ensuite à temps partiel dans le cadre d'un congé parental : faut-il se baser sur son salaire réduit dû à sa réduction de prestation qui intervient dans le cadre du congé parental qui lui a été octroyé ?

À l'instar de la Belgique, la Cour a également estimé que l'indemnité forfaitaire doit être calculée sur la base de la rémunération perçue avant le congé de maternité et le congé parental.

En effet, la clause 2, point 4, de l'accord-cadre sur le congé parental figurant en annexe de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, prévoit qu'il y a lieu d'adopter « *[des] mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre le licenciement en raison de la demande ou de la prise d'un congé parental* ».

De ce fait, l'indemnité forfaitaire prévue par la Belgique perdrait tout effet utile si elle était déterminée sur base de la rémunération réduite versée pendant le congé parental. En effet, cela serait susceptible de ne pas avoir un effet dissuasif suffisant pour l'employeur. Par conséquent, cela reviendrait à vider d'une partie de sa substance la protection instaurée à la clause 2, point 4, ce qui serait contraire à l'un des objectifs poursuivis par l'accord-cadre consistant à assurer une protection sociale adéquate aux travailleurs ayant pris un congé parental.

De plus, la clause 2, point 6 dudit accord-cadre dispose que les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental, sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin de ce congé. Ceux-ci recouvrent aussi l'indemnité forfaitaire de protection de l'affaire en cause.

Par conséquent, l'indemnité forfaitaire de protection doit être calculée sur la base de la rémunération avant le congé parental.

Pratiques commerciales

[Arrêt de la Cour du 8 mai 2014, Pelckmans Turnhout, C-483/12 \(Belgique, Cour constitutionnelle\)](#)

Les défenderesses au litige principal ouvraient leurs centres de jardinage au public sept jours sur sept. Considérant que cette pratique était contraire aux articles 8 et suivants de la loi belge du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, Pelckmans a demandé au tribunal de commerce d'Anvers d'ordonner la cessation de cette pratique et d'enjoindre aux défenderesses de respecter un jour de repos par semaine. Devant cette juridiction, les défenderesses au principal ont contesté l'action de Pelckmans, faisant valoir que les dispositions invoquées de la loi du 10 novembre 2006 étaient contraires au droit de l'Union, notamment à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ainsi qu'aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le tribunal de commerce d'Anvers a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle, à son tour, a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel. Celle-ci était appelée à se prononcer sur l'interprétation des principes d'égalité et de non-discrimination, inscrits aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus à la lumière des articles 15 et 16 de celle-ci et des articles 34 TFUE à 36 TFUE ainsi que 56 TFUE

et 57 TFUE, compte tenu du fait que la loi du 10 novembre 2006, sous réserve de quelques exceptions (commerçants établis dans les gares ferroviaires, ventes dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs, ventes dans les stations d'essence, commerçants actifs dans la vente de produits tels que des journaux, des magazines, des produits de tabac et des articles fumeurs,...), prévoit une interdiction pour les commerçants d'ouvrir leur magasin sept jours sur sept en leur imposant un jour de fermeture hebdomadaire.

La Cour a rappelé que, lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, elle n'est pas compétente pour en connaître (les dispositions invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence). Or, elle a constaté que la décision de renvoi ne contenait aucun élément concret permettant de considérer que la situation juridique en cause dans le litige au principal relevait du champ d'application du droit de l'Union. Par conséquent, la Cour s'est déclarée incompétente pour répondre à la question préjudicielle. **Le Gouvernement avait également soulevé cette incompétence.**

[Arrêt de la Cour du 15 mai 2014, Timmel, C-359/12 \(Autriche\)](#)

M. Timmel, résidant à Vienne, a souscrit des titres auprès d'une société Aviso Zeta, via une société émettrice établie à Amsterdam. Il a par la suite déclaré vouloir renoncer à cette souscription en faisant valoir que l'offre avait été faite sans que les informations y afférentes aient fait l'objet d'une publication régulière. Si un prospectus de base relatif aux titres et trois suppléments ont bien été publiés, aucune publication régulière n'aurait eu lieu au siège de la Bourse de cotation, au siège de l'émetteur ou à celui de l'intermédiaire financier. La juridiction de renvoi, saisie du litige, a estimé que l'issue du litige dépendait, notamment, du point de savoir si Aviso Zeta était tenue de publier, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement «prospectus»), les informations en principe requises, qui, bien que non encore connues au moment de l'approbation du prospectus de base, l'étaient néanmoins lors de la publication d'un supplément. La juridiction de renvoi se demande aussi, si, au regard de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (directive « prospectus »), l'obligation de mise à disposition du prospectus auprès du public devait être opérée, cumulativement ou alternativement, au siège statutaire de l'émetteur et dans les bureaux des intermédiaires financiers.

Premièrement, la Cour affirme que l'article 22, paragraphe 2, du règlement « prospectus » doit être interprété en ce sens que des informations requises en vertu du paragraphe 1 de cet

article qui, bien qu'elles n'aient pas été connues au moment de la publication du prospectus de base, l'étaient néanmoins au moment de la publication d'un supplément de ce prospectus, doivent être publiées dans ce supplément, si ces informations constituent un fait nouveau significatif, une erreur ou une inexactitude substantielles de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières.

Deuxièmement, elle juge encore que ne répond pas aux exigences de l'article 22 du règlement « prospectus » la publication d'un prospectus de base ne comportant pas les éléments d'information requis en vertu du paragraphe 1 de cet article, notamment ceux visés à l'annexe V de ce règlement, si cette publication n'est pas complétée par la publication des conditions définitives. Pour que les informations qui doivent être contenues dans le prospectus de base, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 809/2004, puissent être insérées dans les conditions définitives, il est nécessaire que le prospectus de base indique les informations qui figureront dans ces conditions définitives et que ces informations respectent les exigences prévues à l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement.

Troisièmement, la Cour affirme aussi que l'article 29, paragraphe 1, point 1, du règlement « prospectus » doit être interprété en ce sens que l'exigence selon laquelle un prospectus doit être aisément accessible sur le site Internet sur lequel il est mis à la disposition du public n'est pas remplie lorsqu'il existe une obligation d'enregistrement sur ce site Internet, assortie d'une clause exonératoire de responsabilité et de l'obligation de communiquer une adresse de courrier électronique, ou que cet accès électronique est payant, ou encore que la consultation gratuite d'éléments du prospectus est limitée à deux documents par mois.

Quatrièmement, elle dit que l'article 14, paragraphe 2, sous b), de la directive « prospectus » doit être interprété en ce sens que le prospectus de base doit être mis à la disposition du public tant au siège de l'émetteur que dans les bureaux des intermédiaires financiers.

Le Gouvernement belge défendait la même position pour les trois premières questions. Il défendait toutefois une position contraire pour la quatrième question.

Propriété intellectuelle

[Arrêt de la Cour du 3 septembre 2014, Deckmyn, C-201/13 \(Belgique – Cour d'appel de Gand\)](#)

Suite à la publication par M. Deckmyn, sympathisant d'un parti d'extrême droite, d'un dessin inspiré de la couverture d'un album de Bob & Bobette pour illustrer un calendrier, les ayants-droit de l'auteur de cette bande dessinée ont saisi la justice. Ils ont estimé que ce « détournement » de l'œuvre originale portait atteinte aux droits de l'auteur, alors que M.

Deckmyn soutenait qu'il s'agissait là d'une parodie, exception aux droits d'auteurs. Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Gand sur l'interprétation de la notion de parodie de l'article 5, paragraphe 3, k) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une notion autonome de droit de l'Union, devant faire l'objet d'une interprétation uniforme.

Conformément à la position défendue par la Belgique, elle a constaté qu'il n'existait pas d'autres conditions à remplir pour relever de l'exception de parodie que celles issues du texte même de l'article 5, paragraphe 3, k) de la directive 2001/29/CE (différences perceptibles avec l'œuvre originale, auteur différent, doit porter sur l'œuvre originale elle-même ou mentionner la source de l'œuvre originale).

Elle a également relevé que l'application concrète de l'exception de parodie doit respecter un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu : les droits d'auteur et le droit à la liberté d'expression. Selon la Cour, il appartient au juge national d'effectuer cette balance des intérêts en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

La Belgique avait soutenu sur ce point une position similaire.

Sécurité sociale

Arrêt de la Cour du 3 décembre 2014, De Clercq, C-315/13 (Tribunal de première instance de Malines – Belgique)

En 2014, la Cour de justice a examiné la compatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation que la Belgique fait aux destinataires de services fournis par un travailleur détaché d'un autre État membre de communiquer les données d'identification de celui-ci, avant le début de son occupation, lorsque le travailleur détaché n'est pas en mesure de prouver que son employeur s'est acquitté de l'obligation de déclaration préalable en Belgique.

Contrairement au Gouvernement belge, la Cour a d'abord jugé que cette obligation peut être considérée comme une restriction prohibée à la libre prestation des services. La Cour a néanmoins ajouté – **comme cela était défendu par le Gouvernement belge** – que cette restriction peut être objectivement justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général suivantes : la protection des travailleurs détachés, le contrôle effectif du respect de la législation belge applicable à ces derniers, la prévention de la concurrence déloyale de la part d'entreprises rémunérant leurs travailleurs détachés à un niveau inférieur à celui correspondant au salaire minimal, le maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale, la lutte contre la fraude sociale et la prévention des abus liés au travail dissimulé.

De l'avis de la Cour, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier concrètement si l'obligation de déclaration est propre à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire. Cela étant, la Cour a considéré que la réglementation nationale en cause *est susceptible* d'être proportionnée auxdits objectifs, car elle peut être considérée comme le corollaire d'une telle obligation de déclaration, tandis que l'imposition de sanctions pénales proportionnées est nécessaire pour en garantir le respect.

Télécommunications

Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, UPC DTH, C-475/12 (Hongrie)

UPC, société enregistrée au Luxembourg, fournit des services conditionnels de radiodiffusion par satellite aux abonnés résidant dans d'autres États membres, notamment en Hongrie. Selon l'autorité nationale hongroise des communications et des médias, UPC, en tant que fournisseur de services de communications électroniques, doit s'enregistrer auprès d'elle. Sur base d'un avis de l'autorité luxembourgeoise compétente, UPC affirme que les services qu'elle fournit relèvent exclusivement de la compétence du Luxembourg et ne sont pas un service de communications électroniques. La juridiction hongroise saisie du litige a posé six questions préjudicielles à la Cour de Justice afin de savoir si l'autorité réglementaire hongroise pouvait surveiller l'activité d'UPC. La Cour a regroupé les six questions en deux groupes : l'un concerne la question de savoir si l'activité d'UPC relève, en tant que «service de communications électroniques», du champ d'application du nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques (NCR-groupe de cinq directives) (questions 1, 5 et 6) et l'autre porte sur le point de savoir si la libre prestation des services (article 56 TFUE) s'oppose à un contrôle d'UPC par les autorités hongroises (questions 2, 3 et 4).

Le Gouvernement belge n'a proposé de réponse qu'aux questions 1 et 6 portant respectivement sur le fait de savoir si les services d'accès conditionnels sont inclus dans les services de communications électroniques et si UPC peut être qualifiée de fournisseur de services de communications électroniques. La Cour a appliqué sa jurisprudence *UPC Nederland* (7 novembre 2013, C-518/11) au premier ensemble de questions et a conclu, **comme cela était proposé par le Gouvernement belge**, qu'au sens de la directive 2002/21/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, UPC devait être considérée comme un fournisseur de services de communications électroniques et que les services d'accès conditionnels n'étaient pas exclus de la notion de services de communications électroniques.

En réponse au second groupe de questions, la Cour a jugé qu'au vu de l'état d'harmonisation de la matière, les aspects de la législation nationale en cause non réglés par le

NCR, devaient être examinés au regard de l'article 56 TFUE. La Cour a dès lors tout d'abord jugé que les services fournis par UPC constituaient une prestation de service au sens de cet article. Ensuite, étant donné que le NCR réglemente les conditions auxquelles l'État membre sur le territoire duquel résident les destinataires desdits services peut subordonner leur prestation, la Cour a ajouté qu'une obligation d'enregistrement telle que celle prévue par la législation hongroise pouvait être admise, pour autant qu'elle respecte les exigences prévues par le NCR.

[Arrêt de la Cour du 19 juin 2014, TDC, C-556/12 \(Danemark\)](#)

TDC est l'opérateur historique danois dans le secteur des télécommunications, il dispose donc d'une puissance significative sur ce marché. En raison de cette position dominante, l'autorité réglementaire nationale danoise des technologies de l'information et des télécommunications (ARN) lui a imposé, au titre de la directive 2002/19/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars, 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (directive « accès »), si un opérateur concurrent en fait la demande, d'installer des branchements particuliers reliant son réseau de fibres optiques à l'utilisateur final. TDC a contesté cette décision. Le juge danois saisi du litige a dès lors demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive « accès » afin de savoir, d'une part, si l'extension du réseau existant à la demande d'un concurrent, est un cas d'« accès », au sens de celle-ci et, d'autre part, si l'ARN doit tenir compte de l'investissement initial réalisé par l'opérateur concerné.

La Cour a examiné les obligations pouvant, selon la directive « accès », être imposées par les ARN aux opérateurs dominants et a procédé à l'interprétation de la notion d'« accès » au regard de l'économie et des objectifs de cette directive, à savoir, promouvoir la concurrence et contribuer au développement du marché tout en procurant des avantages aux consommateurs. **Conformément à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour en a conclu que, dès lors que l'obligation était fondée sur la nature du problème constaté (avantage concurrentiel), proportionnée et justifiée au regard desdits objectifs, la notion d'« accès » pouvait inclure un aménagement du réseau existant permettant de réaliser une liaison entre celui-ci et l'utilisateur final. **Comme cela était également suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour a ensuite jugé que, lorsqu'une ARN envisageait d'imposer une telle obligation, elle devait tenir compte de l'investissement initial réalisé par l'opérateur concerné ainsi que de l'existence d'un contrôle des prix permettant de récupérer les coûts d'installation.

[Arrêt de la Cour du 4 septembre 2014, Belgacom, C-256&264/13 \(Belgique, Cour d'appel d'Anvers\)](#)

Deux litiges en Belgique opposent la province d'Anvers, respectivement, aux sociétés Belgacom et Mobistar au sujet de décisions soumettant ces deux entreprises à une taxe provinciale générale au titre de leurs implantations situées sur le territoire de la province

d'Anvers. Afin de pouvoir trancher le litige, le juge belge saisi a posé à la Cour de Justice une question d'interprétation de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»).

Par sa question, la juridiction de renvoi demande si les articles 6 et 13 de la directive «autorisation» s'opposent à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations. Etant donné que le fait générateur de la taxe provinciale n'est pas lié à l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des droits de mettre en place des ressources, la Cour a jugé que ladite taxe ne relevait pas du champ d'application de la directive « autorisation ». En conséquence, **conformément à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour a répondu négativement à la question.

Union douanière

[Arrêt de la Cour du 3 juillet 2014, Kamino International, C-129/13&C-130/13 \(Pays-Bas\)](#)

Suite à un contrôle des autorités douanières néerlandaises, deux commissionnaires en douane ont reçu un avis de paiement concernant des suppléments de droit de douane restant dus selon lesdites autorités. N'ayant pas eu la possibilité d'être entendus par les autorités douanières avant la délivrance des avis de paiement, les commissionnaires ont attaqué lesdits avis en justice. La juridiction néerlandaise saisie du litige a interrogé la Cour de Justice sur l'interprétation du règlement n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires, et du principe du respect des droits de la défense.

En vertu de sa jurisprudence Sopropé (18 décembre 2008, C-349/07), la Cour a jugé que l'obligation d'entendre préalablement les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts sur les éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision, s'impose aux administrations même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. Cette obligation relève des droits fondamentaux de la défense. Les droits fondamentaux ne sont pas des prérogatives absolues et peuvent comporter des restrictions. Cependant, dans le cas d'espèce, **et contrairement à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, bien que les commissionnaires aient eu la possibilité de faire valoir leur position lors d'une phase de réclamation administrative ultérieure, la Cour a estimé que leurs droits de la défense avaient été violés car la réglementation nationale ne leur permettait pas, en l'absence d'une audition préalable, d'obtenir la suspension de l'exécution des avis. Pour terminer, **et conformément à ce qui était proposé par le Gouvernement belge**, la Cour a ajouté qu'une violation du droit d'être entendu n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la

procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire en cause.

[Arrêt de la Cour du 18 décembre 2014, LVP, C-306/13 \(Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles\)](#)

LVP, société importatrice de bananes établie en Belgique, a demandé le remboursement d'un trop-perçu de droits de douane auprès de l'administration belge des douanes et accises, qui a refusé. LVP a contesté la validité du taux de droit de douane appliqué aux bananes ne provenant pas d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), fixé par le règlement n° 1964/2005 du Conseil, du 29 novembre 2005, concernant les taux de droit applicables aux bananes. Selon LVP, le régime prévu par ledit règlement ne pouvait s'appliquer qu'à partir de la date de l'accord de Genève du 15 décembre 2009 (négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994). La juridiction belge saisie du litige a estimé que, bien que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les dispositions du droit de l'OMC soient dépourvues d'effet direct, il est néanmoins possible pour cette Cour de contrôler la conformité de la législation de l'Union avec les accords OMC si ladite législation a été spécifiquement adoptée en exécution de dispositions du droit de l'OMC ou si elle renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC. Etant donné que certains considérants du règlement n° 1964/2005 font référence à l'OMC et aux négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le juge de renvoi a estimé que la Cour pourrait être compétente pour apprécier la légalité dudit règlement au regard des règles de l'OMC.

Selon la Cour de justice, l'examen de la question préjudicielle impose de trancher au préalable la question de savoir si les dispositions du GATT de 1994 sont de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant une juridiction nationale. **Conformément à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour a estimé qu'aucune des deux conditions pour lui permettre d'examiner la légalité de la législation de l'Union avec les accord OMC, n'est ici remplie. En effet, d'une part, la Cour a déjà jugé que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ne vise pas à assurer l'exécution dans l'ordre juridique de l'Union d'une obligation particulière assumée dans le cadre du GATT de 1994 et ne renvoie pas non plus expressément à des dispositions précises de celui-ci. D'autre part, en fixant, via le règlement n° 1964/2005, le taux de droit de douane applicable aux bananes ne provenant pas des États ACP, l'Union n'a pas entendu assurer l'exécution, dans l'ordre juridique de l'Union, d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC. Et finalement, la simple allusion au contexte des négociations entreprises par l'Union dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, figurant aux considérants 2 à 5 du règlement n° 1964/2005, ne saurait permettre de considérer que ce règlement satisfait à la seconde condition. La Cour a donc conclu que les dispositions du GATT de 1994 ne sont pas de nature à créer pour les

particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant une juridiction nationale aux fins de s'opposer à l'application du taux de droit de douane fixé par le règlement n° 1964/2005.

3.2 Recours en manquement

Arrêt de la Cour du 23 janvier 2014, Commission/Belgique, C-296/12

La Commission ayant des doutes quant à la conformité au droit de l'Union du mécanisme belge de réduction fiscale pour l'épargne pension, elle a entamé une procédure précontentieuse à l'encontre de la Belgique. Le dispositif en cause permet l'octroi d'une réduction à l'impôt sur les revenus pour les versements effectués uniquement auprès d'institutions ou de fonds établis en Belgique dans le cadre de l'épargne-pension. La Belgique ayant contesté toute atteinte à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux, la Commission a donc saisi la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour a constaté, tout d'abord, que le Royaume de Belgique n'a pas contesté que le mécanisme en cause constituait une restriction à la libre prestation de services. Toutefois, elle rejette les causes de justifications invoquées par la Belgique.

En effet, même s'il existe un lien direct entre la réduction d'impôt afférente aux versements sur des comptes d'épargne-pension et l'imposition de ceux-ci, le fait d'accorder aussi cette réduction pour des versements effectués auprès d'institutions établies à l'étranger n'est pas susceptible de porter atteinte à la cohérence du régime fiscal belge.

De même, une telle différence de traitement ne saurait être justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux, puisque le fisc belge peut demander les informations dont il a besoin soit en utilisant les outils d'entraide mutuelle entre administrations des États membres, soit en les demandant directement au contribuable.

Enfin, même si elle reconnaît que le dispositif belge en cause pourrait être justifié par la volonté de protéger le consommateur, la Cour a relevé que les éléments de justification avancés par le Royaume de Belgique vont au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la réalisation de cet objectif.

La Cour a donc conclu que **la Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE.**

Arrêt de la Cour du 13 février 2014, Commission / Belgique, C-139/13

Par son recours, la Commission reproche au Royaume de Belgique d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du règlement (CE) 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments

biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, et de la décision de la Commission C(2006)2909, du 28 juin 2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. La Commission estime en effet que cet État membre n'a pas pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour assurer que les empreintes digitales soient intégrées dans les passeports et les autres documents de voyage délivrés à ses citoyens.

Le Gouvernement belge ne conteste pas le manquement reproché et s'engage à tout mettre en œuvre pour exécuter intégralement toutes les obligations qui lui incombent en vertu du règlement et ce, dans les meilleurs délais possibles.

La Cour estime que **la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du règlement (CE) 2252/2004**, en n'ayant pas mis en œuvre, dans le délai prescrit, les spécifications techniques relatives à l'émission de passeports biométriques contenant les empreintes digitales.

[Arrêt de la Cour du 10 juillet 2014, Commission / Belgique, C-421/12](#)

Par son recours, la Commission estimait que la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur avait été transposée en droit belge de manière incorrecte sur divers aspects.

Premièrement, la Commission estimait que la Belgique avait, contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2005/29/CE, exclu les titulaires d'une profession libérale ainsi que les dentistes et les kinésithérapeutes du champ d'application de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Deuxièmement, elle estimait que la Belgique n'avait pas respecté ses obligations, en maintenant en vigueur les articles 20, 21 et 29 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. Ces articles prévoyaient que toute annonce de réduction de prix devait faire référence à un prix défini par la loi, en l'occurrence, le prix le plus bas appliqué durant le mois précédant le premier jour de l'annonce en question. En outre, ces dispositions interdisaient, d'une part, l'annonce de réduction de prix au-delà d'un mois et, d'autre part, en principe, que de telles annonces soient faites pour une durée inférieure à une journée.

Troisièmement, la Commission estimait que l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines (cet article interdisait en principe, à l'exception de certains produits et services, toute vente ambulante lorsque celle-ci est effectuée au domicile du consommateur pour des produits ou des services d'une valeur totale supérieure à 250 euros par consommateur), ainsi que l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté royal

du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (interdiction de la vente ambulante d'un certain nombre de produits, tels que les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles fines), étaient contraires à la directive 2005/29/CE.

La Cour a donné gain de cause à la Commission.

Ordonnance de la Cour du 12 septembre 2014, Commission / Belgique, C-130/14

Par son recours, la Commission européenne reproche au Royaume de Belgique d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et de l'article 28 de l'accord sur l'Espace économique européenne (EEE). La Commission estime en effet que la Belgique a maintenu des règles, qui refusent aux contribuables non-résidents dont les revenus sont exclusivement ou presque exclusivement obtenus en Belgique (Région wallonne), le bénéfice d'une réduction d'impôt sur l'impôt des personnes physiques accordé aux contribuables résidents habitant la Région wallonne au titre du décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse.

Le Gouvernement belge ne conteste pas que sa législation n'était pas, à l'expiration du délai de réponse à l'avis motivé de la Commission, conforme aux exigences du droit de l'Union concernant le refus d'octroi de la réduction d'impôt pour la souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse d'investissement de Wallonie aux non-résidents. Il précise néanmoins les développements législatifs intervenus depuis l'introduction de la requête, à savoir l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences et l'adoption de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution. Il estime donc que suite à l'adoption de ces lois, il est mis fin au manquement poursuivi par la Commission et, par conséquent, lui demande de bien vouloir se désister de son recours.

Suite au désistement de la Commission de son recours, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

Arrêt de la Cour du 6 novembre 2014, Commission / Belgique, C-395/13

Dans le cadre de ce recours en manquement, la Commission estimait dans sa requête que la Belgique, en n'ayant pas assuré la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires de 57 petites agglomérations ayant un équivalent habitant situé entre 2.000 et 10.000, manquait

aux obligations lui incombant en vertu des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Aux termes de ces articles, chaque État membre se voit imposer, par le biais de l'article 3 de la directive, une obligation de collecte afin que, dans le délai imparti par la directive, toutes les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations entrent dans des systèmes de collecte. En outre, l'article 4, paragraphe 1, impose une obligation de traitement, suivant laquelle les États membres doivent veiller à ce que la totalité des eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte mis en place soit, avant d'être rejetée dans des eaux réceptrices, soumise à un traitement secondaire (c'est-à-dire, un traitement biologique avec décantation secondaire) ou à un traitement équivalent.

Dans son jugement, la Cour a tenu à rappeler sa jurisprudence précédente en stipulant, d'une part, que l'obligation de collecte imposée par l'article 3 de la directive était une obligation de résultat précise, formulée de manière claire et non équivoque, et d'autre part, que, en tout état de cause, un État membre ne saurait exciper de difficultés d'ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union.

Par conséquent, **la Cour a estimé que**, en n'ayant pas assuré la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires de 48 agglomérations (en cours d'instance, la Commission a circonscrit l'objet de son recours non plus à 57, mais à 48 agglomérations), **la Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la directive**. La Belgique a été condamnée aux dépens.

3.3 Interventions dans des recours directs

Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, Royaume-Uni / Conseil, C-209/13

Suite au constat que la proposition de directive de la Commission du 28 septembre 2011 relative à l'établissement d'une taxe sur les transactions financières (« TTF ») ne pourrait voir le jour, faute d'unanimité au Conseil, ce dernier a adopté, en janvier 2013, la décision 2013/52 autorisant onze États membres (dont la Belgique) à établir, entre eux, une coopération renforcée dans le domaine de la TTF. Suite à cela, en février 2013, la Commission a adopté une nouvelle proposition de directive mettant en œuvre cette coopération renforcée.

Toutefois, en avril 2013, le Royaume-Uni a introduit un recours en annulation contre cette décision du Conseil, arguant du fait que la décision attaquée produirait des effets extraterritoriaux, en violation de l'article 327 TFUE, et imposerait des coûts aux États membres non-participants, en violation de l'article 332 TFUE.

Dans son raisonnement, la Cour ne peut pas suivre l'argumentation du Royaume-Uni. En effet, dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une décision autorisant une

coopération renforcée, le contrôle de la Cour porte uniquement sur la validité de l'octroi d'une telle autorisation et ne doit pas se confondre avec celui susceptible d'être exercé, dans le cadre d'un recours en annulation ultérieur, à l'égard d'un acte adopté au titre de la mise en œuvre de la coopération renforcée autorisée (en l'espèce, la proposition de directive de février 2013).

En l'occurrence, la Cour constate que les éléments d'une future TTF, contestés par le Royaume-Uni, ne sont aucunement des éléments constitutifs de la décision attaquée ; celle-ci se borne à autoriser l'établissement d'une coopération renforcée, sans contenir un quelconque élément substantiel sur la TTF elle-même (qui sont, à ce stade, uniquement contenus dans les propositions de la Commission).

La Cour a dès lors écarté les arguments avancés et rejeté le recours du Royaume-Uni. Intervenue au soutien du Conseil, **la Belgique avait soutenu une position conforme à l'arrêt de la Cour.**

[Arrêt de la Cour du 6 mai 2014, Commission / Parlement et Conseil, C-43/12](#)

Le 25 octobre 2011, le Parlement et le Conseil ont adopté la directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ainsi que l'exécution des sanctions y afférentes. Cette directive fut adoptée sur base de la compétence de l'Union en matière de coopération policière (article 87, paragraphe 2, TFUE). Considérant cependant que l'adoption de cette directive est justifiée par la compétence de l'Union en matière de sécurité des transports (article 91, paragraphe 1, TFUE), la Commission a déposé, le 27 janvier 2012, une requête en annulation de la directive devant la Cour en arguant du fait que celle-ci aurait été adoptée sur une base juridique erronée.

Dans son arrêt, la Cour rappelle qu'il convient d'examiner la finalité ainsi que le contenu de la directive afin de déterminer si celle-ci a pu valablement être adoptée sur le fondement de la coopération policière. En ce qui concerne la finalité, selon la Cour, il ressort clairement de la directive que son objectif principal est l'amélioration de la sécurité routière. En outre, s'il est vrai que ladite directive met en place un système d'échange transfrontalier d'informations relatives à des infractions en matière de sécurité routière, il n'en demeure pas moins que ce système est instauré précisément afin que l'Union puisse poursuivre l'objectif consistant à améliorer la sécurité routière. Ce système d'échange d'informations constitue donc l'instrument au moyen duquel l'Union poursuit l'objectif d'amélioration de la sécurité routière.

Dès lors, et même s'il est vrai que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération policière se caractérise par un champ d'application plus large qu'auparavant, la Cour conclut que, étant donné que (par ses finalités et son contenu) la directive 2011/82/UE constitue une mesure permettant d'améliorer la sécurité des transports au sens de l'article 91, paragraphe 1, TFUE, elle aurait dû être adoptée sur la base de cette disposition.

La Cour annule donc la directive 2011/82/UE et ce, **contrairement à la position défendue par la Belgique**, qui intervenait au soutien du Parlement et du Conseil. Compte tenu de l'importance que revêt la poursuite des objectifs visés par la directive en matière d'amélioration de la sécurité routière et du fait qu'une annulation pure et simple serait susceptible d'avoir des conséquences négatives sur la réalisation de la politique de l'Union dans le domaine des transports, la Cour a décidé de maintenir, tel que demandé par la Commission et le Conseil, les effets de la directive jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois, d'une nouvelle directive fondée sur la base juridique appropriée.

Ordonnance de la Cour du 7 mai 2014, Commission / Slovénie, C-8/13

Par son recours, la Commission européenne reproche à la République de Slovénie d'avoir manqué aux obligations de transposition qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. La Commission estime en effet que cet État membre n'a pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de ladite directive ou, qu'en tout état de cause, il ne lui a pas communiqué lesdites dispositions dans les délais impartis. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'infliger à la République de Slovénie le paiement d'une astreinte conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

Tout comme la République de Slovénie, le Gouvernement belge soutient qu'au vu du libellé même de l'article 260, paragraphe 3, TFUE celui-ci est inapplicable aux directives adoptées selon les anciennes procédures de codécision, d'avis conforme et de consultation, avant qu'elles ne soient remplacées par le traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, par les procédures législatives ordinaires et spéciales. La directive 2009/72/CE ayant été adoptée et publiée au Journal Officiel avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 260, paragraphe 3, TFUE ne peut s'y appliquer.

Suite au désistement de la Commission consécutif à la mise en conformité de la législation slovène en cours de procédure, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

Ordonnance de la Cour du 7 mai 2014, Commission / Slovénie, C-9/13

Par son recours, la Commission européenne reproche à la République de Slovénie d'avoir manqué aux obligations de transposition qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE. La Commission estime en effet que cet État membre n'a pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de ladite directive ou, qu'en tout état de cause, il ne lui a pas communiqué lesdites dispositions dans les délais

impartis. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'infliger à la République de Slovénie le paiement d'une astreinte conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

Tout comme la République de Slovénie, le Gouvernement belge soutient qu'au vu du libellé même de l'article 260, paragraphe 3, TFUE celui-ci est inapplicable aux directives adoptées selon les anciennes procédures de codécision, d'avis conforme et de consultation, avant qu'elles ne soient remplacées par le traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, par les procédures législatives ordinaires et spéciales. La directive 2009/72/CE ayant été adoptée et publiée au Journal Officiel avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 260, paragraphe 3, TFUE ne peut s'y appliquer.

Suite au désistement de la Commission consécutif à la mise en conformité de la législation slovène en cours de procédure, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

[Ordonnance de la Cour du 18 août 2014, Commission / Estonie, C-240/13](#)

Par son recours, la Commission européenne reproche à la République d'Estonie d'avoir manqué aux obligations de transposition qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. La Commission estime en effet que cet État membre n'a pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de ladite directive ou, qu'en tout état de cause, il ne lui a pas communiqué lesdites dispositions dans les délais impartis. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'infliger à la République d'Estonie le paiement d'une astreinte conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

Tout comme la République d'Estonie, le Gouvernement belge soutient que le recours de la Commission est irrecevable pour les motifs suivants : d'une part, le Gouvernement belge estime que la Commission a violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique car un différend portant sur le caractère suffisant des mesures de transposition communiquées ou des règles de droit existant dans l'ordre juridique national entre un État membre et la Commission relève habituellement de la procédure normale sur la transposition correcte de la directive, au titre de l'article 258 TFUE, et d'autre part, le Gouvernement belge est d'avis qu'il y a eu un détournement de procédure car le recours de la Commission n'a pas pour objet la transposition incomplète d'une directive législative, mais bien d'une directive adoptée et publiée au Journal Officiel avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, l'article 260, paragraphe 3, TFUE est inapplicable en l'espèce. Pour terminer, le Gouvernement belge estime que la procédure précontentieuse est entachée d'irrégularité car la Commission n'a pas adressé à la République d'Estonie une lettre de mise en demeure complémentaire (ou un mémorandum complémentaire), complété le cas échéant par un avis motivé complémentaire.

Suite à la mise en conformité de sa législation par l'Estonie en cours de procédure et au désistement de la Commission de son recours, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

Ordonnance de la Cour du 18 août 2014, Commission / Estonie, C-241/13

Par son recours, la Commission européenne reproche à la République d'Estonie d'avoir manqué aux obligations de transposition qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/55/CE. La Commission estime en effet que cet État membre n'a pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de ladite directive ou, qu'en tout état de cause, il ne lui a pas communiqué lesdites dispositions dans les délais impartis. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'infliger à la République d'Estonie le paiement d'une astreinte conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

Tout comme la République d'Estonie, le Gouvernement belge soutient que le recours de la Commission est irrecevable pour les motifs suivants : d'une part, le Gouvernement belge estime que la Commission a violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique car un différend portant sur le caractère suffisant des mesures de transposition communiquées ou des règles de droit existant dans l'ordre juridique national entre un État membre et la Commission relève habituellement de la procédure normale sur la transposition correcte de la directive, au titre de l'article 258 TFUE, et d'autre part, le Gouvernement belge est d'avis qu'il y a eu un détournement de procédure car le recours de la Commission n'a pas pour objet la transposition incomplète d'une directive législative, mais bien d'une directive adoptée et publiée au Journal Officiel avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, l'article 260, paragraphe 3, TFUE est inapplicable en l'espèce. Pour terminer, le Gouvernement belge estime que la procédure précontentieuse est entachée d'irrégularité car la Commission n'a pas adressé à la République d'Estonie une lettre de mise en demeure complémentaire (ou un mémorandum complémentaire), complété le cas échéant par un avis motivé complémentaire.

Suite à la mise en conformité de sa législation par l'Estonie en cours de procédure au désistement de la Commission de son recours, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

3.4 Affaires AELE

Arrêt de la Cour EFTA du 9 mai 2014, HCMC, E-23/13 (Liechtenstein)

Dans le cadre d'une enquête préliminaire suite à des soupçons d'abus de marché concernant des transactions entre une société grecque et une banque du Liechtenstein, l'autorité grecque des marchés financiers (HCMC) a sollicité des informations à son homologue du Liechtenstein (FMA), en application de l'article 16 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché). La demande de l'HCMC contenait un exposé des faits qui avaient mené à l'ouverture de l'enquête préliminaire (des variations importantes tant des volumes échangés que des prix des parts de la société visée).

Comme l'y autorisait sa législation nationale, la FMA a demandé à l'HCMC des informations complémentaires quant aux faits ayant donné naissance aux soupçons d'abus de marché. Après plusieurs échanges entre les autorités de marchés, la FMA a finalement accepté de faire droit à la demande d'information de l'HCMC puis elle a demandé à la juridiction nationale compétente d'approuver sa décision. La Cour administrative du Liechtenstein a néanmoins estimé que les autorités de marché semblaient ne pas avoir le même point de vue quant aux éléments nécessaires pour accepter une demande d'entraide mutuelle. Elle a donc décidé de demander un *advisory opinion* à la Cour EFTA pour savoir si les exigences de la FMA étaient compatibles avec l'article 16 de la directive 2003/6/CE.

Pour la Cour EFTA, **comme le Gouvernement belge l'avait suggéré**, l'obligation de fournir à l'autorité requise des informations exhaustives sur les faits qui ont fait naître les soupçons d'abus de marché dans le chef de l'autorité requérante pour obtenir les informations, porte atteinte à l'effectivité du mécanisme d'entraide mutuelle entre autorités et aux procédures d'enquête. L'article 16 de la directive 2003/6/CE s'oppose donc à cette règle nationale.

La Cour EFTA a par ailleurs rejeté toute justification d'une telle règle par l'invocation de la protection des droits fondamentaux. En effet, la directive 2003/6/CE a déjà procédé à une balance entre les différents intérêts en jeu lors de son adoption.

Arrêt de la Cour EFTA du 29 août 2014, Casino Admiral, E-24/13 (Liechtenstein)

Au Liechtenstein, il est illégal d'ouvrir un casino sans l'aval du Gouvernement. La loi prévoit qu'il n'existe pas de droit à obtenir une telle autorisation et qu'il faut satisfaire à plusieurs critères pour en obtenir une. Le Gouvernement a publié un appel d'offre afin d'octroyer une telle autorisation. Deux candidats y ont répondu. Le candidat malheureux a attaqué la décision du Gouvernement au motif que les critères d'évaluation ainsi que le poids y attaché étaient incompatibles, notamment, avec l'obligation de transparence. Le juge saisi du litige a posé cinq

questions préjudicielles à la Cour EFTA sur la compatibilité de la procédure d'autorisation du Liechtenstein avec le droit de l'espace AELE et le droit de l'Union.

La Cour a regroupé les trois premières questions portant sur la manière dont l'obligation de transparence doit s'appliquer à la procédure d'octroi de concessions pour l'ouverture d'un casino. La Cour a jugé, **conformément à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans le droit de l'espace AELE concernant ladite procédure, les autorités nationales étaient tenues de respecter les règles fondamentales de ce droit. Cela ne les empêche pas d'attribuer un poids différent aux divers critères à remplir mais elles doivent respecter le principe de transparence selon lequel ce poids ne peut pas être de nature à affecter significativement la préparation des candidats ou donner lieu à une discrimination envers l'un d'entre eux.

Par ses quatrième et cinquième questions, traitées ensemble par la Cour, le juge de renvoi cherche à savoir si la procédure d'octroi de concessions a respecté les exigences du droit de l'espace AELE et que faire dans le cas contraire. La Cour a répondu, **conformément à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, que toute violation de l'obligation de transparence ne devait pas donner lieu à l'annulation de la décision d'octroi. Il appartient au juge national de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de ladite violation afin que le principe de bonne administration soit reflété dans la procédure et que l'attribution de la concession ait lieu de façon non arbitraire et non discriminatoire.

Arrêt de la Cour EFTA du 17 octobre 2014, Merrill Lynch, E-28/13 (Islande)

Dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une banque islandaise, LBI, l'organe de curatelle, souhaitait obtenir l'annulation de trois paiements effectués à la banque Merrill Lynch au motif que ceux-ci constituaient le remboursement de dettes d'un acteur insolvable.

Pour Merrill Lynch, au contraire, ces paiements étaient un achat par LBI et ne représentaient que l'achat par celle-ci de ses propres titres auprès de Merrill Lynch. Par ailleurs, selon elle, ces opérations étant soumises au droit anglais, les articles 10 et 30 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit sur la liquidation judiciaire et la réorganisation des établissements de crédit, ne permettent une annulation de ces paiements que pour autant que cela soit autorisé par le droit anglais.

Interrogée par la juridiction de renvoi sur l'interprétation des articles 10 et 30 de la directive 2001/24/CE, la Cour EFTA a tout d'abord confirmé que les termes « la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité » de l'article 30 précité ne s'appliquent pas qu'au droit des contrats mais s'étendent à tous les actes qui portent préjudice aux droits du créancier et donc également au droit des faillites, contrairement à ce qu'affirme LBI.

Quant à l'impossibilité de poursuivre une annulation de l'acte préjudiciable en question dans un autre droit que celui de l'État d'origine de l'établissement en liquidation, la Cour EFTA estime que les termes de l'article 30 précité sont très larges. Ainsi, l'absence de moyen pour attaquer cet acte ne se limite pas au seul droit des faillites mais comprend tout moyen de droit. Cette disposition implique également une évaluation de cette absence de recours juridique concrète, dans chaque cas d'espèce, et que celle-ci doit être acceptée dès qu'il est établi qu'un tel recours n'existe plus (par exemple suite à la prescription de l'action). Quant au moyen de preuve, la Cour EFTA a jugé qu'il est déterminé par le droit de l'État d'origine.

La Belgique a soutenu une position conforme à la décision de la Cour EFTA.

3.5 Avis

[Avis de la Cour du 14 octobre 2014, 1/13](#)

Afin de lutter contre les déplacements ou non-retours illicites d'enfants, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants établit un système de coopération entre les États contractants, ainsi qu'une procédure accélérée visant au retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle. En date du 21 juin 2013, la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 11, TFUE, s'est adressée à la Cour afin de recueillir son avis sur la question de savoir si l'acceptation de l'adhésion d'un pays tiers à cette Convention relevait ou non de la compétence exclusive de l'Union.

Bien que les États tiers soient autorisés à adhérer à cette Convention, cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Suite au dépôt de différents instruments d'adhésion à la Convention de la part de certains États tiers, et considérant que le domaine de l'enlèvement international d'enfants relève de la compétence exclusive de l'Union, la Commission a adopté, le 21 décembre 2011, huit propositions de décisions du Conseil de l'Union européenne concernant les déclarations d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union, de l'adhésion de ces huit États tiers à la convention de La Haye de 1980. Toutefois, le Conseil n'ayant pas adopté lesdites propositions, la Commission a décidé de saisir la Cour.

Après avoir écarté quatre griefs d'irrecevabilité invoqués par un certain nombre d'États membres, la Cour constate que la Convention relève du domaine du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière. Or, l'Union détient, en vertu de l'article 81, paragraphe 3, TFUE, une compétence interne en cette matière et a en outre exercé celle-ci par l'adoption du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Se basant sur l'article 216, paragraphe 1, TFUE, ainsi que sur son avis n°1/03, la Cour en conclut

que l'Union dispose donc également d'une compétence externe dans le domaine qui fait l'objet de cette convention.

La Cour examine ensuite la question de savoir si cette compétence est ou non de nature exclusive. A cette fin, il s'agissait d'examiner la demande d'avis au regard de la condition figurant à l'article 3, paragraphe 2, TFUE en vertu de laquelle la conclusion d'un accord international relève de la compétence exclusive de l'Union dans la mesure où elle est «*susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée*». Au vu de la jurisprudence de la Cour, il existe un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union par des engagements internationaux pris par les États membres, ou d'altérer la portée de ces règles, lorsque ces engagements relèvent du domaine d'application desdites règles.

Cette analyse doit prendre en considération les domaines couverts, respectivement, par les règles de l'Union et par les dispositions de l'accord envisagé, leurs perspectives d'évolution prévisibles, ainsi que la nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de vérifier si l'accord en question est susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles de l'Union et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent.

Selon la Cour, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une concordance complète entre le domaine couvert par les engagements internationaux et celui de la réglementation de l'Union ; il suffit que ces engagements internationaux relèvent d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles pour pouvoir justifier d'une compétence exclusive. Or, en l'espèce, la Cour constate que les dispositions du règlement n° 2201/2003 couvrent en grande partie les deux procédures régies par la convention de La Haye de 1980 (retour des enfants illicitement déplacés et exercice du droit de visite). Ainsi, l'ensemble de cette convention doit être considéré comme couvert par les règles de l'Union.

La Cour relève en outre que si les États membres, et non l'Union, étaient compétents pour accepter, ou non, l'adhésion d'un nouvel État tiers à la Convention, il existerait un risque d'atteinte à l'application uniforme et cohérente du règlement n° 2201/2003 et, en particulier, aux règles de coopération entre les autorités des États membres, chaque fois qu'une situation d'enlèvement international d'enfant concerne un État tiers et deux États membres dont l'un aurait accepté l'adhésion de cet État tiers à cette convention, mais l'autre pas.

Dès lors, la Cour a répondu, **contrairement à ce qui était proposé par le Gouvernement belge**, que l'acceptation de l'adhésion d'un pays tiers à cette convention relève bel et bien de la compétence exclusive de l'Union européenne.

[Avis de la Cour du 18 décembre 2014, 2/13](#)

Dans le cadre des négociations en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 11, TFUE, s'est adressée à la Cour afin de recueillir son avis sur la compatibilité du projet d'accord d'adhésion avec le droit de l'Union. La Cour a tout d'abord estimé suffisants

les documents fournis par la Commission pour l'examen demandé et a conclu à la recevabilité de la demande d'avis. Par contre, et bien que la Commission l'y invitait, la Cour a exclu la possibilité de se prononcer sur le contenu des futures règles internes de l'Union en raison, premièrement, du caractère hypothétique de celles-ci, deuxièmement, de leur caractère de droit interne de l'Union, et enfin, du respect dû aux compétences des institutions chargées de les établir. Sur le fond, **contrairement à la position qui était défendue par le Gouvernement belge**, la Cour a répondu par la négative à la question posée par la Commission. Selon la Cour, le projet d'accord ne tient pas compte des caractéristiques particulières de l'Union, ce qui fait pourtant partie des conditions que les traités ont posé à l'adhésion.

La Cour expose son opinion en sept points :

(1) Le contrôle externe exercé par la Cour EDH sur l'Union

Du fait de l'adhésion, la CEDH lierait l'Union et ses institutions, qui seraient dès lors soumises aux mécanismes de contrôle externe prévus par cette convention et, en particulier, aux décisions et aux arrêts de la Cour EDH. En conséquence, l'interprétation de la CEDH par la Cour EDH lierait l'Union et ses institutions tandis que l'interprétation, par la Cour, d'un droit reconnu par la CEDH ne lierait pas la Cour EDH. Or, cela ne peut être admis en ce qui concerne l'interprétation que la Cour fournit du droit de l'Union et, notamment, de la Charte. A cet égard, la Cour a interprété l'article 53 de la Charte en ce sens que l'application de standards nationaux de protection des droits fondamentaux ne doit ni compromettre le niveau de protection prévu par la Charte ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Dans la mesure où la CEDH, en son article 53, accorde aux Parties contractantes la faculté de prévoir des standards de protection plus élevés que ceux garantis par la convention, il convient d'assurer une coordination entre la CEDH et la Charte. En effet, lorsque les droits reconnus par la Charte correspondent à des droits garantis par la CEDH, il faut que la faculté accordée aux États membres par la CEDH demeure limitée à ce qui est nécessaire pour éviter de compromettre le niveau de protection prévu par la Charte ainsi que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. La Cour constate qu'aucune disposition du projet d'accord n'a été prévue pour assurer une telle coordination.

(2) Autonomie du droit de l'Union et équilibre sur lequel l'Union est fondée

La Cour considère que l'approche consistant à assimiler l'Union à un État et à réserver à cette dernière un rôle en tout point identique à celui de toute autre Partie contractante, méconnaît la nature intrinsèque de l'Union. En particulier, cette approche ne tient pas compte du fait que les États membres, en ce qui concerne les matières faisant l'objet du transfert de compétences à l'Union, ont accepté que leurs relations soient régies par le droit de l'Union, à l'exclusion de tout autre droit. En imposant de considérer l'Union et les États membres comme des Parties contractantes notamment dans leurs relations réciproques, la CEDH exigerait que chaque État membre vérifie le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, alors même

que le droit de l'Union impose la confiance mutuelle entre ces États membres. L'adhésion est dès lors susceptible de compromettre l'équilibre sur lequel l'Union est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'Union. Or, rien n'est prévu dans l'accord envisagé afin de prévenir une telle évolution.

(3) Autonomie et efficacité du mécanisme du renvoi préjudiciel

Le protocole n° 16 à la CEDH autorise les plus hautes juridictions des États membres à adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés garantis par la CEDH ou ses protocoles. La Cour estime que ce mécanisme pourrait affecter l'autonomie et l'efficacité de la procédure de renvoi préjudiciel prévue par le TFUE, notamment lorsque des droits garantis par la Charte correspondent aux droits reconnus par la CEDH. En effet, il n'est pas exclu qu'une demande d'avis consultatif puisse déclencher la procédure dite de « l'implication préalable » de la Cour, créant ainsi un risque de contournement de la procédure de renvoi préjudiciel. Or, le projet d'accord ne prévoit rien quant à l'articulation entre ces deux mécanismes.

(4) Article 344 TFUE – Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités

Le TFUE prévoit que les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par les traités. Par conséquent, lorsque le droit de l'Union est en cause, la Cour est exclusivement compétente pour connaître de tout litige entre les États membres ainsi qu'entre ces derniers et l'Union au sujet du respect de la CEDH. Le projet d'accord (article 5) laisse cependant subsister la possibilité que l'Union ou les États membres saisissent la Cour EDH (article 33 CEDH) d'une demande ayant pour objet une violation alléguée de la CEDH par un État membre ou par l'Union en relation avec le droit de l'Union, ce qui porte atteinte aux exigences du TFUE. Selon la Cour, le projet d'accord ne pourrait être compatible avec le TFUE que si la compétence de la Cour EDH était expressément exclue pour les litiges qui opposent les États membres entre eux ou les États membres et l'Union au sujet de l'application de la CEDH dans le cadre du droit de l'Union.

(5) Mécanisme du codéfendeur

Lorsque l'Union ou les États membres demandent à intervenir en tant que codéfendeurs dans une affaire devant la Cour EDH, ils doivent prouver que les conditions pour leur participation à la procédure sont remplies, la Cour EDH statuant sur cette demande au regard de la plausibilité des arguments fournis. Par ce contrôle, la Cour EDH serait amenée à apprécier les règles du droit de l'Union qui régissent la répartition des compétences entre cette dernière et ses États membres, ainsi que les critères d'imputation des actes ou des omissions de ceux-ci. À cet égard, la Cour EDH pourrait adopter une décision définitive qui s'imposerait tant aux États membres qu'à l'Union. Permettre à la Cour EDH d'adopter une telle décision risquerait de porter préjudice à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. Le fait que la Cour EDH devrait statuer uniquement sur le fondement des arguments présentés par le défendeur et le

codéfendeur ne changerait rien car, ni le projet d'accord, ni le projet de rapport explicatif dudit accord ne précise que la présentation desdits arguments doive se faire de manière conjointe.

(6) Procédure de l'implication préalable de la Cour de justice

Selon la Cour, la question de savoir si elle s'est déjà prononcée sur la même question de droit que celle faisant l'objet de la procédure devant la Cour EDH ne peut être résolue que par l'institution compétente de l'Union; la décision de cette institution devant lier la Cour EDH. Par conséquent, cette procédure devrait être aménagée de telle manière que, dans toute affaire pendante devant la Cour EDH, une information complète et systématique soit adressée à l'Union, afin que l'institution compétente soit mise en mesure de se prononcer et, dans l'hypothèse où la Cour ne se serait pas encore prononcée sur la question en cause, d'obtenir la mise en œuvre de cette procédure. La Cour estime également que le fait de ne pas pouvoir saisir la Cour d'une question d'interprétation du droit dérivé porte atteinte aux compétences de l'Union et aux attributions de la Cour en ce qu'elle ne permet pas à cette dernière de fournir l'interprétation définitive du droit dérivé au regard de droits garantis par la CEDH.

(7) Contrôle juridictionnel en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

Actuellement, certains actes adoptés dans le cadre de la PESC échappent au contrôle juridictionnel de la Cour. Cependant, dans l'hypothèse d'une adhésion, la Cour EDH serait habilitée à se prononcer sur la conformité avec la CEDH de certains actes, actions ou omissions intervenus dans le cadre de la PESC, notamment ceux pour lesquels la Cour n'est pas compétente pour exercer son contrôle de légalité au regard des droits fondamentaux. Selon la Cour, cela reviendrait à confier, en ce qui concerne le respect des droits garantis par la CEDH, le contrôle juridictionnel exclusif de ces actes, actions ou omissions de l'Union à un organe externe à l'Union. La Cour en conclut que, sur ce point également, le projet d'accord méconnaît les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union.

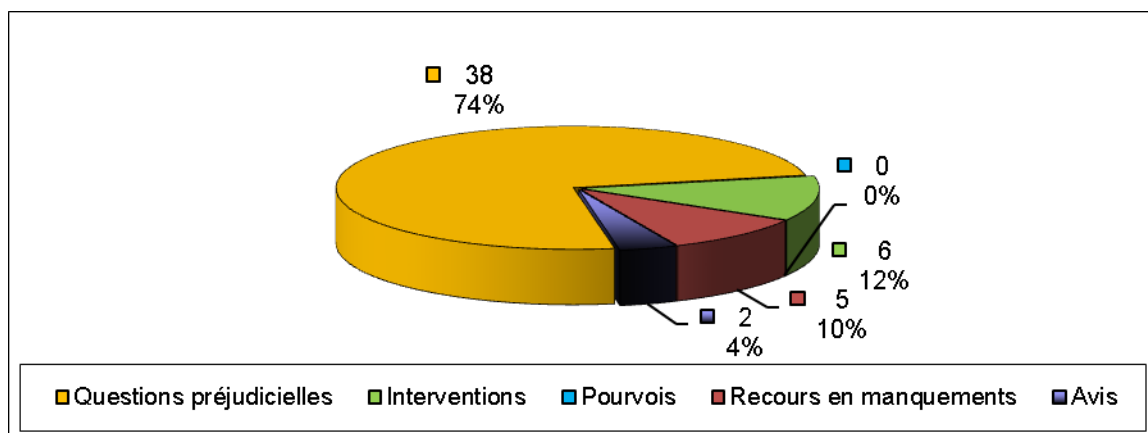
4. Statistiques des affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne et devant la Cour AELE clôturées en 2014

Cette quatrième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2014 devant les juridictions de l'Union et devant la Cour AELE. En 2014, la Belgique a participé à **51 affaires** pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu. Ces 51 affaires sont réparties comme suit :

- 38 questions préjudicielles devant la CJUE et la Cour AELE ;
- 5 recours en manquement ;
- 6 interventions ;
- 2 avis.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2014 par type d'affaire.

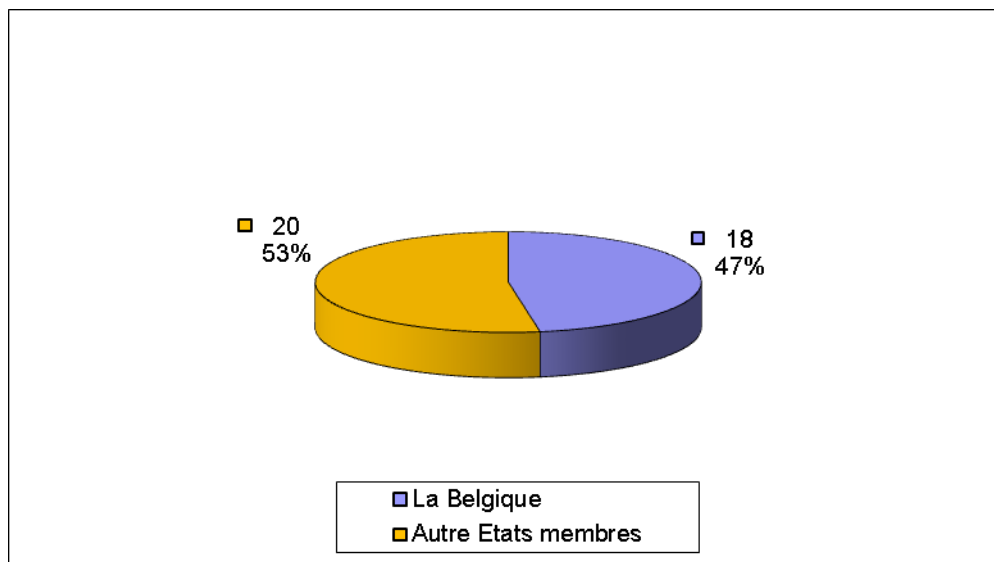
Graphique 1 : répartition par type d'affaire



➤ **Questions préjudicielles**

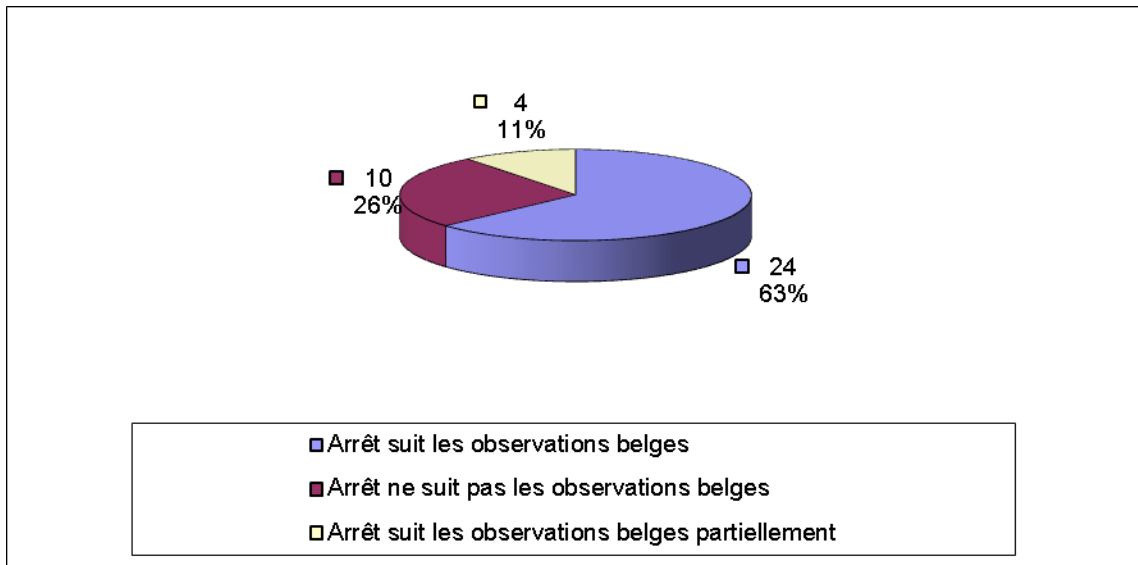
Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations écrites. Pendant l'année 2014, la Belgique est intervenue dans 18 affaires préjudicielles belges et dans 20 affaires préjudicielles étrangères. Ces dernières se répartissent par pays d'origine comme suit : Pays-Bas (4), Italie (3), Autriche (3), Allemagne (2), Hongrie (2), Liechtenstein (2), Danemark (1), Irlande (1), Islande (1), Lituanie (1).

Graphique 2 : Etats à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique est intervenue en fonction du sens de l'arrêt prononcé en 2014; dans leurs observations, les gouvernements des États membres suggèrent en effet à la Cour une réponse aux questions posées par les juridictions nationales.

Graphique 3 : Sens de l'arrêt



Le **tableau 1** illustre la répartition des questions préjudicielles selon la matière (uniquement celles posées à la CJUE, à l'exclusion de celles posées à la Cour AELE).

Tableau 1

Asile / immigration	9
Coopération judiciaire civile	1
Coopération judiciaire pénale	1
Energie	1
Environnement	3
Fiscalité	3
Libre circulation des travailleurs	1
Libre prestation des services	4
Marchés financiers	1
Politique sociale	2
Pratiques commerciales / Protection des consommateurs	2
Propriété intellectuelle	1
Sécurité sociale	1
Télécommunications	3
Union douanière	2

➤ **Recours en manquement**

En 2014, 5 recours en manquement ont été clôturés :

- la Belgique a été condamnée quatre fois au titre de l'article 258 TFUE;
- la Commission s'est désistée dans un recours.

Annexe : liste des affaires auxquelles la Belgique intervient ou est intervenue au 31 décembre 2014

<u>Année & numéro de l'affaire</u>	<u>Parties</u>	<u>Sujet</u>
2010		
T-109/10	Luxembourg/Commission	Politique régionale
T-119/10	Pays-Bas/Commission	Politique régionale
T-202/10 RENV	Stichting Woonlinie e.a. / Commission	Aides d'état
T-203/10 RENV	Stichting Woonpunt e.a. / Commission	Aides d'état
2011		
T-538/11	Belgique/Commission	Aides d'Etat
2012		
<u>C-43/12</u>	<u>Commission/Conseil et Parlement</u>	Transports
C-285/12	Diakite (Belgique)	Asile
C-296/12	Commission/Belgique	Fiscalité
C-359/12	Timmel (Autriche)	Pratiques commerciales
C-390/12	Pfleger (Autriche)	Libre prestation des services
C-398/12	M (Italie)	Coop. Jud. pénale
C-421/12	Commission/Belgique	Protection des consommateurs
C-429/12	OBB-Infrastruktur AG (Autriche)	Politique sociale
C-456/12	O (Pays-Bas)	Asile
C-457/12	S. et G. (Pays-Bas)	Asile
C-475/12	UPC DTH (Hongrie)	Télécommunications
C-483/12	Pelckmans Turnhout (Belgique)	Politiques commerciales
C-556/12	TDC (Danmark)	Télécom
C-588/12	Lyreco Belgium NV (Belgique)	Politique sociale
C-599/12	Jetair (Belgique)	Fiscalité
C-604/12	H-N (Irlande)	Asile
2013		
A-1/13	Convention de La Haye du 25 octobre 1980	Coopération judiciaire civile
A-2/13	Adhésion de l'UE à la CEDH	Droit institutionnel
<u>C-8/13</u>	<u>Commission/Slovénie (ordonnance de radiation)</u>	<u>Droit institutionnel</u>
<u>C-9/13</u>	<u>Commission/Slovénie (ordonnance de radiation)</u>	<u>Droit institutionnel</u>
C-79/13	Saciri (Belgique)	Asile

C-88/13	Gruslin (Belgique)	Marchés financiers
C-114/13	Bouman (Belgique)	Sécurité sociale
C-129/13 & C-130/13	Kamino International Logistics (Pays-Bas)	Union douanière
C-139/13	Commission/Belgique	Passeports biométriques
C-146/13	Espagne/Parlement européen et Conseil	Propriété intellectuelle / Coop. renf.
C-147/13	Espagne/Conseil	Propriété intellectuelle / Coop. renf.
C-148/13 à C-150/13	A, B, C (Pays-Bas)	Asile
C-156/13	Digibet (Duitsland)	Libre prestation des services
C-201/13	Deckmyn (Belgique)	Propriété intellectuelle
<u>C-209/13</u>	<u>Royaume-Uni/Conseil</u>	<u>Taxe sur les transactions financières</u>
C-225/13	Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique)	Environnement
<u>C-240/13</u>	<u>Commission/Estonie (ordonnance de radiation)</u>	<u>Droit institutionnel</u>
<u>C-241/13</u>	<u>Commission/Estonie (ordonnance de radiation)</u>	<u>Droit institutionnel</u>
C-254/13	Orgacom (Belgique)	Fiscalité environnementale
C-256/13 & C-264/13	Belgacom (Belgique)	Télécom
C-299/13	Gielen (Belgique)	Fiscalité
C-306/13	LVP (Belgique)	Union douanière
C-315/13	De Clercq (Belgique)	Sécurité sociale
C-320/13	Commission c. Pologne	Droit institutionnel
C-327/13	Burgo Group (Belgique)	Coop. jud. civile
C-340/13	bpost (Belgique)	Poste
C-344/13 & C-367/13	Blanco et Fabretti (Italie)	Libre prestation des services
C-346/13	KPN (Belgique)	Télécommunications
C-365/13	Ordre des architectes (Belgique)	Libre circulation des travailleurs
C-395/13	Commission/Belgique	Environnement
C-396/13	Sähköalojen ammattiliitto (Finlande)	Politique sociale
C-423/13	Vilniaus energija (Lituanie)	Energie
C-463/13	Stanley International Betting - Stanleybet Malta (Italie)	Libre prestation des services
C-479/13	Commission/France	TVA
C-489/13	Verest et Gerards (Belgique)	Fiscalité
C-491/13	Ben Alaya (Allemagne)	Immigration
C-497/13	Faber (Allemagne)	Protection des consommateurs
C-502/13	Commission/Luxembourg	TVA
C-517/13	Belgacom (Belgique)	Télécommunications
C-532/13	Sofia Zoo (Hongarie)	

C-542/13	M'Bodj (Belgique)	Asile
C-554/13	Z. et O. (Pays-Bas)	Asile
C-562/13	Abdida (Belgique)	Asile
C-572/13	Hewlett-Packard (Belgique)	Propriété intellectuelle
C-573/13	Air Berlin (Allemagne)	Protection des consommateurs
C-600/13	Intelcom Service (Italie)	Libre prestation des services
C-632/13	Hirvonen (Suède)	Libre circulation des travailleurs
C-647/13	Melchior (Belgique)	Sécurité sociale
C-657/13	Verder LabTec (Allemagne)	Liberté d'établissement
C-663/13	Commission c. Autriche	Droit institutionnel
E-23/13	HCMC (Liechtenstein)	Marchés financiers
E-24/13	Casino Admiral Market Commission (Liechtenstein)	Libre prestation des services
E-28/13	Merrill Lynch (Islande)	Marchés financiers
T-563/13	Belgique/Commission	Agriculture
2014		
Avis 1/14	Jeux de hasard	Libre prestations des services
C-1/14	KPN Belgium et Mobistar (Belgique)	Télécommunications
C-16/14	Property Development Company (Belgique)	TVA
C-18/14	CO Sociedad de Gestion y Participación e.a. (Pays-Bas)	Liberté d'établissement
C-25/14 & C-26/14	UNIS (France)	Libre prestation des services
C-55/14	Régie communale autonome du stade Luc Varenne (Belgique)	TVA
C-56/14	De Beuckeleer e.a. (Belgique)	Libre prestation des services
C-65/14	Rosselle (Belgique)	Politique sociale
C-98/14	Berlington Hungary and Others (Hongrie)	Jeux de hasard
C-106/14	FCD et FMB (France)	Environnement (REACH)
C-130/14	Commission / Belgique (ordonnance)	Libre circulation des travailleurs
C-163/14	Commission / Belgique	Privilèges et immunités
C-176/14	Van Hauthem and Frans (Belgique)	Libre circulation des personnes
C-189/14	Chain (Chypre)	Sécurité sociale
C-239/14	Tall (Belgique)	Asile
C-255/14	Chmielewski (Hongrie)	Libre circulation capitaux
C-298/14	Brouillard (Belgique)	Libre circulation – services- Établissement
C-300/14	Imtech Marine Belgium (Belgique)	Coopération judiciaire civile
C-302/14	Commission / Belgique	Environnement / Astreintes

C-310/14	Nike European Operations Netherlands (Finlande)	Coopération judiciaire civile
C-317/14	Commission / Belgique	SELOR
C-326/14	A1 Telekom Austria (Autriche)	Télécommunications
C-334/14	De Fruytier (Belgique)	TVA
C-335/14	Les Jardins de Jouvence (Belgique)	TVA
C-336/14	Ince (Allemagne)	Libre circulation des services
C-338/14	Quenon K. (Belgique)	Politique sociale
C-347/14	New Media Online (Belgique)	Libre prestation des services
C-349/14	Pazdiej (Belgique)	Privilèges et immunités
C-408/14	Wojciechowski (Belgique)	Charte des droits fondamentaux
C-492/14	Essent Belgium (Belgique)	Energie – Libre circulation des marchandises
C-494/14	Axa Belgium (Belgique)	Statut des fonctionnaires
C-498/14 PPU	Bradbrooke (Belgique)	Coopération judiciaire civile
C-499/14	VAD en van Aert (Belgique)	Douanes
C-589/14	Commission/Belgique	Libre circulation des capitaux
C-591/14	Commission/Belgique	Aides d'Etat
T-664/14	Belgique / Commission	Aides d'Etat
T-721/14	Belgique / Commission	Libre circulation des services

Le personnel de J2.2

Carinne Pochet



Liesbet Van den Broeck



Jean-Christophe Halleux



Tristan Materne



Marie Jacobs



Jesse Van Holm



Sylvain Vanrie



Florence Misson



Cynthia Sortino



Carine Slock



Marleen De Vits

